

*52 rue d'Orléans*

*Paris*

# CODE PÉNAL

DE

## FINLANDE

DU 19 DÉCEMBRE 1889

TRADUIT DE L'ORIGINAL SUÉDOIS

PAR

**LUDOVIC BEAUCHET**

Professeur à la Faculté de Droit de Nancy

---

NANCY

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DE L'EST

51, rue Saint-Dizier, 51

1890

*D*  
*24*

18059

F9393

D  
24

# CODE PÉNAL

DE

## FINLANDE



DU 19 DÉCEMBRE 1889

TRADUIT DE L'ORIGINAL SUÉDOIS

PAR

**LUDOVIC BEAUCHET**

Professeur à la Faculté de Droit de Nancy

---

NANCY

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DE L'EST

51, rue Saint-Dizier, 51

1890

La principale préoccupation du traducteur, lorsqu'il s'agit d'une loi, doit être, à notre avis, de reproduire rigoureusement le sens exact de l'original, au risque de sacrifier l'élégance à la littéralité : ce fut aussi la nôtre dans cette traduction que nous donnons du nouveau Code pénal finlandais. Nous n'avons point d'ailleurs toujours suivi la terminologie de la législation pénale française, et cela pour une double raison : d'abord parce que ce travail n'est point destiné uniquement à des lecteurs français, et, en second lieu, parce que cette terminologie ne correspond point quelquefois d'une manière adéquate aux expressions employées par le législateur finlandais. En un mot, et avant tout, suivant les expressions de Stiernhöök « *meum fuit bona fide referre... fuit cura veritatis* ».

L. B.

Nous ALEXANDRE III, par la grâce de Dieu, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, Tzar de Pologne, Grand-Duc de Finlande, etc., etc., etc., faisons savoir que, sur la proposition respectueuse des Etats de Finlande, il nous a plu de sanctionner pour le Grand-Duché de Finlande la loi pénale dont la teneur suit, et sur l'introduction de laquelle, ainsi que sur l'exécution des peines, il sera publié une ordonnance spéciale.

## CHAPITRE PREMIER

### De ceux qui sont soumis à la législation pénale finlandaise.

#### § 1<sup>er</sup>.

Tout Finlandais sera jugé d'après la loi finlandaise à raison de l'infraction par lui commise en Finlande, ou à bord d'un navire finlandais, ou contre la Finlande, ou contre un sujet finlandais hors du territoire finlandais, ainsi que pour toute autre infraction commise hors de ce territoire si l'Empereur et Grand-Duc ordonne qu'elle sera poursuivie en Finlande.

#### § 2.

Celui qui n'est pas sujet finlandais, mais qui se trouve en Finlande, sera jugé d'après la loi finlandaise et par les tribunaux finlandais à raison de l'infraction par lui commise en Finlande ou à bord d'un navire finlandais à l'étranger.

Il en sera de même si cet individu a commis, hors de la Finlande, une infraction contre la Finlande ou contre un sujet finlandais et si l'Empereur et Grand-Duc ordonne que l'infraction sera poursuivie dans le Grand-Duché.

La loi finlandaise sera également applicable, si cet individu a commis une infraction hors de la Finlande, mais a acquis ensuite la nationalité finlandaise et si l'Empereur et Grand-Duc ordonne que l'infraction sera poursuivie en Finlande.

§ 3.

Si celui qui est au service de l'Etat a commis une infraction dans son service, il sera jugé d'après la loi finlandaise et par les tribunaux finlandais, que cette infraction ait été commise en Finlande ou à l'étranger.

§ 4.

S'il a été commis, hors de la Finlande, l'une des infractions dont il est question dans les chapitres 41, 42, 43 ou 44, ou toute autre infraction du même genre, il n'est prononcé de peine qui si cela est spécialement ordonné par la loi ou un traité.

§ 5.

Si celui qui est poursuivi en raison d'une infraction, a subi en partie ou en totalité la peine prononcée contre lui à l'étranger pour cette cause, la peine par lui subie sera, après examen, déduite de la peine à laquelle il devrait être condamné en Finlande pour cette infraction, ou tenue pour équivalente à cette peine. Toutefois la destitution, l'incapacité d'être employé au service de l'Etat, la suspension

d'emploi ou la dégradation civique, qui, d'après la loi finlandaise, doivent être attachées à l'infraction, seront prononcées contre lui en Finlande.

Les jugements étrangers en matière pénale ne peuvent pas être mis à exécution en Finlande.

§ 6.

Si celui qui, en Finlande, est au service d'un Etat étranger, y est accusé d'une infraction à la loi commune, commise par lui dans son service, il ne peut être condamné à une peine qu'en raison d'une infraction à la loi commune. Quant aux dommages-intérêts qui sont la conséquence de la faute commise dans ce service, c'est la loi finlandaise qui doit être appliquée.

§ 7.

Quant aux infractions commises par les agents diplomatiques des puissances étrangères, on observera les usages généralement reçus ou les traités intervenus à cet égard.

## CHAPITRE II

### Des peines.

§ 1<sup>er</sup>.

Les peines générales sont :

- 1° La mort;
- 2° La réclusion ;
- 3° L'emprisonnement ;
- 4° L'amende.

Les peines spéciales aux fonctionnaires sont :

- 1° La destitution ;
- 2° La suspension d'emploi.

§ 2.

La réclusion est prononcée soit à perpétuité, soit à temps, pour une durée de six mois au moins et de douze ans au plus, sauf le cas de cumul des peines.

La peine est prononcée par mois entiers, ou par années, ou par années entières et mois entiers. Quand, par suite du cumul des peines, l'emprisonnement doit se convertir en réclusion, on doit aussi condamner à la réclusion pour des jours entiers.

§ 3.

L'emprisonnement absolu est prononcé à temps, pour une durée de quatorze jours au moins et de quatre ans au plus, sauf les cas où la loi édicte un emprisonnement d'une durée plus longue ainsi que dans le cas du cumul des peines.

La peine est prononcée par jours ou par mois entiers, ou par années, mois et jours entiers, ou par années et mois entiers, et, en cas de cumul des peines, par années, mois et jours entiers.

§ 4.

L'amende est prononcée par marks entiers. Le minimum de l'amende est de trois marks et le maximum de mille marks, à moins que la loi ne fixe spécialement un chiffre plus élevé ou qu'il n'y ait lieu au cumul des amendes.

§ 5.

Celui qui sera condamné à l'amende et qui n'aura pas les ressources nécessaires pour l'acquitter entièrement, sera, à la place, tenu en prison pour le montant intégral

de l'amende ; et il appartient au tribunal, lorsqu'il prononce l'amende, de fixer en même temps la durée de l'emprisonnement.

En cas de conversion de l'amende en emprisonnement, quatre jours d'emprisonnement compteront pour une amende s'élevant à vingt marks. Si l'amende est supérieure à ce chiffre et s'élève jusqu'à cent marks, l'emprisonnement est augmenté d'un jour par chaque fraction de cinq marks entiers. Si l'amende est supérieure à cent marks, l'emprisonnement est augmenté d'un jour par chaque fraction de dix marks entiers au-dessus de cent marks, sans que cependant la durée de l'emprisonnement puisse jamais excéder quatre-vingt-dix jours.

§ 6.

Si une peine dépend de la valeur de certains biens, on aura égard à la valeur que ces biens avaient à l'époque de la perpétration de l'infraction.

§ 7.

La destitution emporte la perte des fonctions dans l'exercice desquelles l'infraction a été commise ou que le coupable avait obtenues à la place de celles-ci.

Dans le cas prévu par le § 10, ainsi que dans ceux où l'incapacité d'être employé au service de l'Etat ou la dégradation civique est prononcée en même temps que la destitution, celle-ci emporte la perte de l'autre fonction ou des autres fonctions dont le coupable était revêtu.

Pour ce qui est du droit à une pension ou autre avantage semblable, on suivra les règlements particuliers à la matière.

§ 8.

La suspension d'emploi est prononcée pour un temps déterminé, qui ne peut excéder deux années.

Cette peine emporte, pendant sa durée, la perte des avantages pécuniaires attachés aux fonctions de l'exercice desquelles le coupable a été suspendu.

§ 9.

Lorsque celui qui, pour infraction dans le service, est passible de la destitution ou de la suspension d'emploi, a été mis à la retraite, ou n'est plus en possession permanente de ses fonctions, il sera prononcé contre lui, au lieu de la destitution, une amende de quatre mille marks au maximum, ou un emprisonnement d'une année au plus, et, au lieu de la suspension d'emploi, une amende de deux mille marks au maximum.

§ 10.

Le fonctionnaire qui aura encouru la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sera en même temps déclaré destitué.

Le fonctionnaire qui aura commis un crime entraînant la réclusion à temps, sera, à moins de circonstances particulièrement atténuantes, condamné en même temps à la destitution, alors même que l'infraction aurait été commise en dehors du service.

Le fonctionnaire qui encourt une peine privative absolue de la liberté ou qui est condamné à l'emprisonnement à la place de l'amende, sera, s'il est maintenu au service, privé des avantages attachés à ses fonctions, ainsi que le comporte la suspension d'emploi.

§ 11.

Lorsque la loi dispose spécialement qu'un fonctionnaire doit, pour infraction commise dans le service et entraînant la destitution, être en même temps déclaré incapable d'être employé au service de l'Etat, cette peine accessoire n'est prononcée que pour un temps déterminé, pour un an au moins et quinze ans au plus. Lorsque, outre la destitution, une peine privative de la liberté a été prononcée à temps, l'incapacité en question commence immédiatement et se prolonge, après l'expiration de la peine privative de la liberté, pendant le temps fixé par le tribunal pour la durée de cette incapacité.

L'incapacité d'être employé au service de l'Etat emporte également celle de remplir d'autres emplois ou offices publics.

§ 12.

Par fonctionnaire on doit entendre, dans cette loi, les employés de l'Etat, ainsi que les personnes qui sont préposées à l'administration des affaires des villes, bourgs, communes rurales, assemblées ou autres corporations, ou des affaires des établissements publics ou fondations reconnus par l'autorité, ainsi que les fonctionnaires ou employés obéissant à ces autorités ou administrations, et même les autres personnes qui ont été nommées ou élues pour remplir des emplois ou offices publics.

§ 13.

Si un prisonnier commet, dans un établissement pénitentiaire, une infraction punissable d'amende seulement, il doit y être châtié comme il est prescrit spécialement par la

loi. La même règle est applicable au prisonnier qui a été mis dans une maison de travail pour vagabondage.

Si l'infraction ne peut point être expiée par une amende, l'affaire doit être soumise au tribunal et la loi commune est appliquée. Toutefois, dans ce cas, celui qui a été précédemment condamné à la réclusion à perpétuité doit, en raison de sa nouvelle infraction, si elle n'a point entraîné pour lui une condamnation à mort, être condamné à être mis en cellule éclairée, pour six ans au plus. En cas d'infraction grave ou de circonstances aggravantes, la rigueur de la peine est augmentée par :

1° la dureté du couchage pendant trente jours au plus, ou par

2° la nourriture au pain et à l'eau pendant vingt jours au plus, ou par

3° l'emprisonnement en cellule obscure pendant huit jours au plus, ou par

4° deux de ces aggravations, ou par toutes réunies.

Si un prisonnier commet une infraction en dehors de l'établissement pénitentiaire ou de la maison de travail, il sera condamné pour cela par le tribunal, le prisonnier à perpétuité, ainsi qu'il est dit dans le second alinéa de ce et tout autre prisonnier ainsi qu'il est prescrit au chapitre 7. paragraphe.

#### § 14.

Lorsqu'une infraction emporte, selon la loi, la dégradation civique, le coupable sera, pendant la durée de cette peine accessoire, exclu des droits et avantages dont la jouissance exige une bonne réputation. S'il est revêtu d'une fonction ou d'un autre emploi public, il en sera destitué.

La dégradation civique à perpétuité est encourue dans le

cas où la peine de mort ou la réclusion à perpétuité est attachée à l'infraction ; dans tout autre cas, elle est prononcée à temps, pour un an au moins et quinze ans au plus. Lorsque, outre la dégradation civique, il y a une condamnation à une peine privative de la liberté pour un temps déterminé, la dégradation est encourue immédiatement et se prolonge, après l'expiration de la peine privative de la liberté, pendant le temps fixé par le tribunal pour la dégradation.

#### § 15.

Le temps qui, d'après cette loi, est fixé par années ou mois, se calcule d'après le calendrier. Un jour est réputé équivaloir à vingt-quatre heures.

En cas de cumul des peines, on compte trente jours comme un mois.

#### § 16.

La valeur des objets dont le tribunal prononce la confiscation, mais sans en ordonner la destruction, échoit à la couronne ; toutefois, dans ce cas, les dommages-intérêts qui ne peuvent pas être recouvrés sur le délinquant, doivent être pris sur la valeur de la chose, s'ils sont réclamés dans le délai fixé par le chapitre 7.

#### § 17.

Lorsqu'un imprimé, un écrit, ou une représentation figurée est, en raison de son contenu, déclaré attentatoire à la loi, les exemplaires qui s'en trouvent entre les mains de l'auteur, de l'éditeur, du libraire, du fabricant, du colporteur, de l'exposant ou de tout vendeur public, ainsi que les planches ou formes qui sont destinées exclusivement à la

production de l'œuvre condamnée doivent, quelle que soit la personne à qui ils appartiennent, être confisqués et rendus impropres à l'usage. Si une partie seulement d'une des œuvres en question est reconnue attentatoire à la loi et si l'on peut, sans difficulté, la séparer du reste, cette partie seulement ainsi que la partie correspondante des planches ou formes seront confisquées et rendues impropres à l'usage.

§ 18.

Dans quelques cas, les infractions emportent des peines accessoires, en outre de celles qui sont présentement énoncées, et ainsi que le dispose spécialement cette loi.

CHAPITRE III

**Des causes qui excluent ou diminuent la culpabilité.**

§ 1.

L'action, qui d'ailleurs est punissable, ne sera pas punie si elle a été commise par un enfant au dessous de quinze ans accomplis ; le tribunal peut toutefois ordonner, après examen, que l'enfant, qui a sept ans accomplis, sera placé dans un établissement public d'éducation, ou sera corrigé notoirement à domicile par ses parents ou par toute autre personne à la direction et à l'autorité de laquelle il est soumis. La correction ne peut pas être appliquée à celui qui, après le jugement rendu dans l'affaire, a atteint l'âge de seize ans.

Si les parents ou toute autre personne à la direction et à l'autorité de laquelle l'enfant est soumis, négligent d'ad-

ministrer la correction prescrite, il incombe au pouvoir exécutif d'y veiller.

Celui qui a été mis dans un établissement d'éducation, sera soumis à sa direction aussi longtemps que l'estimera nécessaire pour lui l'autorité chargée de l'inspection de l'établissement, mais non cependant au delà de sa dix-huitième année accomplie, ou, avec le consentement de son représentant légal, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt ans.

§ 2.

Lorsqu'une infraction est commise par celui qui a accompli ses quinze ans, mais qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, si cette infraction est passible de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité, le coupable sera condamné à la réclusion de deux à douze ans. Dans les autres cas, la peine sera, pour les peines générales, au maximum, des trois quarts de la peine la plus rigoureuse qui, dans chaque peine, est fixée pour l'infraction, et, au minimum, du moindre montant qui, dans chacune de ces peines, peut être infligé conformément au chapitre 2. Si la loi ne prononce pour l'infraction aucune autre peine, parmi les peines générales, que la réclusion à temps, le coupable peut aussi être condamné à l'emprisonnement pour un temps qui ne peut excéder les trois quarts de la plus longue durée fixée à la peine de la réclusion, sans pouvoir toutefois dépasser quatre ans, et qui ne peut être moindre que la durée minima assignée par le chapitre précité à la peine de l'emprisonnement.

A la place de la dégradation civique, celui qui n'a pas dix-huit ans accomplis sera condamné à ne pouvoir témoi-

gner en justice pendant un certain temps, qui ne pourra excéder trois années.

§ 3.

L'action commise par celui qui est en état de démence ou qui, par suite d'affaiblissement sénile, ou par toute autre cause, est privé de sa raison, ne sera pas punissable.

Celui qui sera tombé accidentellement dans un tel égarement d'esprit qu'il n'avait plus conscience de ce qu'il faisait, ne sera point puni pour l'action par lui commise dans cet état d'inconscience.

§ 4.

S'il est établi qu'un individu, au temps de l'infraction par lui commise, ne jouissait pas de l'usage entier de sa raison, et si d'ailleurs il ne peut être réputé irresponsable, conformément au § 3, la peine sera appliquée, pour les peines générales, ainsi qu'il est dit au § 2.

Dans ce cas, l'ivresse ou toute autre perturbation d'esprit que l'auteur de l'infraction se serait procurée à lui-même, ne peut à elle seule motiver une semblable réduction de peine.

§ 5.

Personne ne peut être condamné à une peine à raison d'un événement qui aura été jugé être le résultat plutôt d'un cas fortuit que d'un fait involontaire.

§ 6.

Celui qui, pour protéger sa personne ou ses biens, ou la personne ou les biens d'un tiers contre une attaque injuste, commencée ou immédiatement imminente, a commis une

action qui, bien que d'ailleurs punissable, a été nécessaire pour repousser cette attaque, est en état de légitime défense et n'encourt aucune peine.

§ 7.

Il y a également cas de légitime défense lorsqu'un individu s'introduit sans permission dans l'appartement, la maison, la cour ou le navire d'autrui, ou s'il fait résistance à celui qui veut reprendre son bien en cas de flagrant délit.

§ 8.

Si un prisonnier, ou une autre personne incarcérée, tente de s'évader, ou fait résistance au gardien ou à une autre personne qui veut empêcher son évasion, ou à celle sous la surveillance de qui il se trouve dans un établissement pénitentiaire, une maison d'arrêt ou un autre lieu de détention ou pendant son transport, lorsque cette personne veut la rappeler à l'ordre, ou si l'individu qu'il s'agit d'arrêter ou qui s'est évadé de sa prison, fait résistance à celui qui doit opérer l'arrestation ou appréhender l'évadé, ou qui y coopère, il est également permis d'user de la violence nécessaire pour prévenir l'évasion, maintenir l'ordre, opérer l'arrestation ou appréhender l'évadé.

Il en sera de même si une autre personne use de violence ou de menaces contre celui qui veut empêcher l'évasion, maintenir l'ordre, opérer l'arrestation ou appréhender l'évadé.

§ 9.

Si dans l'un des cas prévus par les §§ 6, 7 ou 8, la violence dont on a usé excède ce qu'exigeait la nécessité, la

peine est encourue ; toutefois cette peine peut, selon les circonstances, être réduite ainsi qu'il est dit dans l'alinéa 1 du § 2. Lorsque la nécessité était tellement pressante ou le danger tellement imminent que l'on n'a pas eu le temps de réfléchir, aucune peine n'est encourue.

§ 10.

Si un individu, pour sauver sa personne ou ses biens ou pour sauver la personne ou les biens d'un tiers d'un danger imminent, a commis un acte punissable, alors d'ailleurs que le salut n'était pas possible, le tribunal examinera, selon l'espèce et les circonstances, si cet individu doit subir une peine à raison de cet acte, ou bien s'il doit encourir la peine entière, ou seulement la peine réduite de la manière indiquée par l'alinéa 1 du § 2.

§ 11.

Si celui qui s'est rendu coupable d'une infraction a été, pour ce fait, et sans qu'il y ait de sa faute, maintenu longtemps en état de détention préventive, on doit, sur la peine qu'il a encourue à raison de cette infraction, opérer, d'après les circonstances, une déduction raisonnable.

## CHAPITRE IV

### De la tentative.

§ 1<sup>er</sup>.

Lorsque la tentative est déclarée punissable par la loi et qu'une peine spéciale n'est point édictée pour la tentative, la peine sera appliquée conformément au texte de loi qui la

détermine pour l'infraction consommée, toutefois avec la réduction, pour les peines générales, telle qu'elle est fixée par le § 2 du chapitre 3 relativement à celui qui a quinze ans accomplis mais qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Si l'infraction consommée est punie de la dégradation civique, cette peine ne doit être prononcée, en raison de la tentative, que contre celui qui a encouru la peine de la réclusion. Les dispositions relatives à la destitution, à l'incapacité d'être employé au service de l'Etat, à la suspension d'emploi, ainsi qu'aux autres peines accessoires que la loi attache à l'infraction consommée, sont également applicables à la tentative.

§ 2.

Si le coupable a volontairement et non par suite d'obstacles extérieurs, renoncé à l'exécution de l'infraction ou détourné les conséquences qu'entraînait l'exécution de l'infraction, la tentative n'est pas punissable.

Si une semblable tentative contient un acte qui, pris en lui-même, constitue une infraction spéciale, le coupable doit être condamné à la peine attachée à cette infraction.

§ 3.

La préparation d'une infraction n'est punissable que dans les cas où la loi renferme une disposition spéciale à cet égard.

On doit appliquer à la préparation punissable les règles posées par le § 2 relativement à la tentative.

## CHAPITRE V

### De la complicité.

#### § 1<sup>er</sup>.

Si deux ou plusieurs personnes ont commis en commun une infraction, chacune d'elles sera punie comme auteur.

#### § 2.

Quiconque aura invité, engagé, contraint ou de toute autre manière obligé ou induit volontairement une personne à commettre une infraction, sera, que l'infraction soit consommée par cette personne, ou qu'elle en soit restée à la tentative punissable, condamné, pour instigation, comme s'il en avait été lui-même l'auteur.

#### § 3.

Quiconque aura, pendant ou avant la perpétration d'une infraction par une autre personne, favorisé volontairement son action par des conseils, des actes ou des encouragements, sera, pour son assistance à l'infraction, dans le cas où celle-ci aura été consommée, ou, si la tentative et l'infraction consommée sont punies de la même peine, dans le cas où l'on en sera resté à la tentative, condamné conformément au texte de loi qui aurait été applicable s'il avait été l'auteur de l'infraction ; mais la peine, s'il s'agit d'une peine générale, sera toutefois réduite de la manière prescrite par le § 2 du chapitre 3 pour celui qui a quinze ans accomplis mais qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans. Si l'infraction en est restée à la tentative punissable confor-

mément au § 1 du chapitre 4, le complice par assistance sera condamné, au maximum, à la moitié de la peine qui aurait pu être prononcée si l'auteur de l'infraction l'avait consommée.

Si l'infraction consommée est punie de la dégradation civique, cette peine accessoire ne sera prononcée, en raison de la complicité par assistance, que contre celui qui aura encouru la peine de la réclusion. Les dispositions relatives à la destitution, à l'incapacité d'être employé au service de l'Etat et à la suspension d'emploi, ainsi qu'aux autres peines accessoires que l'infraction emporte pour l'auteur de l'infraction, sont également applicables au complice par assistance.

L'incitation à une assistance punissable est punie comme cette assistance.

Les dispositions édictées dans ce § relativement à l'assistance ne sont pas applicables aux infractions prévues par les chapitres 41, 42, 43 et 44, ni à celles de même nature.

#### § 4.

Les circonstances personnelles qui excluent, diminuent ou aggravent la criminalité pour une infraction déterminée, ne sont prises en considération qu'à l'égard de l'auteur ou du complice par instigation ou par assistance qu'elles concernent personnellement.

#### § 5.

Les dispositions ci-dessus concernant la peine pour la complicité d'une infraction ne sont point applicables dans les cas où cette loi en décide autrement.

## CHAPITRE VI

### De la récidive.

#### § 1<sup>er</sup>.

Si la loi édicte une peine plus sévère pour la récidive dans l'infraction, cette peine sera prononcée si le coupable, avant que la récidive n'ait eu lieu, a subi entièrement la peine de la réclusion, de l'emprisonnement ou de l'amende qu'un tribunal finlandais a prononcée contre lui pour la première infraction.

Il y a également récidive si le premier ou le second, ou l'un quelconque des deux faits délictueux consiste dans une tentative punissable ou dans la complicité.

#### § 2.

Il ne doit pas être prononcé de peine plus sévère pour la récidive, si, avant que la récidive n'ait eu lieu, il s'est écoulé dix ans depuis le jour où le coupable a, s'il s'agit d'une peine générale, subi entièrement la peine qu'il avait encourue pour la première infraction.

Il ne sera pas non plus prononcé de peine plus sévère pour la récidive si le premier fait délictueux a été commis avant que le coupable n'eût accompli sa dix-huitième année.

## CHAPITRE VII

### Du concours des infractions.

#### § 1<sup>er</sup>.

Si plusieurs infractions ont été commises par le même acte, il ne sera prononcé qu'une seule peine, s'il s'agit d'une peine générale, mais la circonstance de la pluralité

des infractions sera considérée comme aggravante. Si des peines différentes sont édictées pour ces infractions, on appliquera la disposition la plus rigoureuse. Si l'une des dispositions édicte l'emprisonnement, seul ou conjointement avec l'amende, tandis qu'une autre édicte la réclusion, la peine de l'emprisonnement, diminuée d'un tiers, sera convertie en réclusion, à moins que la dernière disposition n'édicte en même temps une peine moins sévère et que le juge n'estime que cette peine doit être prononcée.

#### § 2.

Si des actes délictueux répétés constituent la continuation de la même infraction, la peine ne sera prononcée contre le coupable qu'en raison d'une seule infraction, mais la circonstance que l'infraction a été continuée sera considérée comme aggravante.

#### § 3.

Lorsqu'un individu sera reconnu coupable d'avoir commis plusieurs actes délictueux qui n'offrent pas la continuation d'une seule et même infraction, mais qui constituent des infractions différentes, la peine sera, s'il s'agit d'une peine générale, prononcée pour chaque infraction, en observant les dispositions contenues aux §§ 4, 5 et 6.

#### § 4.

Lorsqu'un individu aura encouru la peine de mort ou celle de la réclusion à perpétuité, toutes les autres peines générales seront comprises dans la peine de mort, et toutes les peines privatives de la liberté ainsi que les amendes le seront dans la peine de la réclusion.

§ 5.

Lorsqu'un individu aura encouru plusieurs peines privatives de la liberté pour un temps déterminé, ou bien une ou plusieurs peines de ce genre conjointement avec des amendes, la peine la plus sévère sera prononcée ; si une peine semblable est édictée pour les différentes infractions, cette peine sera prononcée ; dans tous les cas on ajoutera à la condamnation les trois quarts au plus des peines qui seraient d'ailleurs attachées aux autres infractions. Si quelque'une des peines appartient à un ordre de peines plus rigoureux que celle qui constitue la peine la plus sévère, celle-ci sera convertie en la peine d'un ordre plus rigoureux, et, dans cet ordre, il y aura lieu à l'augmentation ci-dessus indiquée.

On observera d'ailleurs les dispositions suivantes :

1° Une peine privative de la liberté ne peut pas être prononcée pour une durée supérieure à quinze années, s'il s'agit de la réclusion, ou à six années, s'il s'agit de l'emprisonnement ou, si l'une des infractions est punie d'un emprisonnement de plus de quatre années, pour une durée supérieure à deux années au-delà du temps maximum de détention édicté pour l'infraction ;

2° La peine de l'emprisonnement, si elle doit être cumulée avec celle de la réclusion à temps, sera, sous la réduction d'un quart, convertie en réclusion. S'il en résulte un nombre fractionnaire de jours, la fraction ne sera pas comprise dans la peine ;

3° Les amendes, si elles doivent être cumulées avec une peine privative de la liberté, seront converties en emprisonnement, conformément au § 5 du chapitre 2, et cette peine sera cumulée avec l'autre peine privative de la liberté.

§ 6.

Lorsqu'un individu aura encouru plusieurs amendes, sans être passible en même temps de la peine de mort ou d'une peine privative de la liberté, les amendes seront cumulées et la condamnation aura pour objet leur montant réuni ; le tribunal déterminera également la conversion de la peine, dont il est question dans le § 5 du chapitre 2, d'après le montant réuni des amendes.

§ 7.

Si, dans l'un des cas dont il est question dans ce chapitre, le coupable a, pour l'une des infractions par lui commises, encouru la destitution, la suspension d'emploi, l'incapacité d'être employé au service de l'État, la dégradation civique ou une autre peine accessoire, il sera condamné non seulement à la peine générale, mais encore à la peine accessoire.

§ 8.

Lorsque plusieurs jugements, portant des condamnations pénales contre la même personne, doivent être mis à exécution simultanément, le préfet de l'Empereur et Grand-Duc en réfèrera à la Cour d'appel, à qui il appartient d'opérer le cumul des peines.

S'il n'y a que des condamnations à l'amende, il n'y a point lieu d'en référer à la Cour d'appel, à moins que le coupable n'ait pas les ressources nécessaires pour payer le montant réuni des amendes.

§ 9.

Lorsqu'un individu, après avoir été condamné à une peine pour une ou plusieurs infractions, sera convaincu d'avoir,

antérieurement à la condamnation, commis une autre infraction, il sera condamné comme s'il avait été poursuivi en même temps pour toutes les infractions, et cela soit qu'il n'ait point du tout subi sa peine, soit qu'il en ait subi une partie ou la totalité; le tribunal ordonnera qu'il soit fait décompte de la nouvelle peine de ce qui peut avoir été déjà subi sur la première peine.

§ 10.

Lorsqu'un individu, après avoir été condamné à une peine pour une ou plusieurs infractions, mais avant que cette peine ait été mise à exécution ou qu'il l'ait entièrement subie, aura commis une nouvelle infraction, la peine prononcée à raison de la nouvelle infraction sera cumulée avec la peine antérieure, en observant les prescriptions des §§ 3, 4, 5 et 6, ou, si une partie seulement de la peine antérieure a été exécutée lors de la perpétration de la nouvelle infraction, cumulée avec ce qui restait de cette peine; et, dans ce cas, la durée maxima fixée par le § 5 pour la peine de la réclusion, peut, lors de chaque nouvelle poursuite, être dépassée de cinq ans au plus, et de manière, en comprenant dans le calcul ce que le coupable avait subi de sa première peine, à ne pas dépasser vingt ans lors de la première poursuite nouvelle, vingt-cinq ans lors de la seconde, et ainsi de suite. Dans les mêmes cas et de la même manière, la durée maxima fixée par le § 5 à la peine de l'emprisonnement peut, lors de chaque poursuite nouvelle, être dépassée de deux ans au plus. Le jugement ordonnera aussi que, de la peine ainsi augmentée, il soit fait décompte de ce qui peut avoir été déjà subi sur la première peine après la perpétration de la nouvelle infraction.

Le chapitre 2 renferme les règles applicables à l'individu qui commet une nouvelle infraction après avoir été condamné à la réclusion à perpétuité.

CHAPITRE VIII

**Du temps pour la poursuite de l'infraction  
et l'exécution de la peine.**

§ 1<sup>er</sup>.

Le droit de poursuite de l'infraction est prescrit :

1<sup>o</sup> Après vingt ans, si la peine la plus sévère pour l'infraction est la réclusion temporaire pour plus de six ans ;

2<sup>o</sup> Après dix ans, si la peine la plus sévère est la réclusion pour plus de deux et pour moins de six ans, ou l'emprisonnement pour plus de quatre ans ;

3<sup>o</sup> Après cinq ans, si c'est la réclusion jusqu'à deux ans au plus, ou l'emprisonnement pour plus d'un an et pour moins de quatre ans ;

4<sup>o</sup> Après deux ans, si c'est l'emprisonnement jusqu'à un an au plus, ou l'amende ;

5<sup>o</sup> Après un an, s'il s'agit d'une des infractions prévues par les chapitres 41, 42, 43 ou 44, ou d'une infraction de même nature.

Le droit de poursuite de l'infraction commise dans le service est, si la peine la plus sévère édictée pour l'infraction ne consiste pas dans la réclusion pour plus de six ans, prescrit : après dix ans, si l'infraction est punie de la destitution, et après cinq ans, dans les autres cas. Si l'infraction commise dans le service renferme en même temps une autre infraction dont la poursuite est soumise à une plus

longue prescription, c'est le plus long délai de prescription qui sera appliqué aux deux infractions.

Le droit de poursuite se calcule depuis le jour de la perpétration de l'infraction, ce jour non compris.

Si la poursuite ne peut, d'après la loi, être exercée avant la demande en divorce ou en nullité du contrat de mariage, le délai se calcule depuis le jour de la formation de cette demande, ce jour non compris. Si le droit de poursuivre le délit d'adultère dépend de la prononciation d'un jugement imposant l'entretien de l'enfant né de l'adultère, le délai sera calculé depuis le jour où ce jugement aura acquis force de chose jugée, ce jour non compris.

§ 2.

La poursuite sera censée commencée quand celui qui doit être poursuivi pour une infraction aura été arrêté pour cette cause ou légalement cité à comparaître.

Si plusieurs personnes ont participé à l'infraction, l'arrestation de l'une d'elles ou sa citation ne sera point considérée comme une poursuite à l'égard des autres.

§ 3.

Si la poursuite a été commencée dans le délai fixé par le § 1<sup>er</sup>, mais a été interrompue, le même délai, fixé par le dit §, est accordé quant au droit de reprendre la poursuite, et il se calcule du jour de l'interruption, ce jour non compris.

§ 4.

S'il est dit dans la loi que l'infraction ne peut pas être poursuivie par le ministère public tant que la partie lésée ne l'aura pas dénoncée en en requérant la poursuite, le droit

de cette partie de poursuivre ou de dénoncer l'infraction est prescrit si la poursuite ou la dénonciation n'en ont point eu lieu dans l'année qui suit le jour où elle aura eu connaissance de l'infraction, sans que toutefois la poursuite puisse être exercée après l'expiration du délai fixé par le § 1<sup>er</sup>.

Si la partie lésée est morte avant l'expiration du délai qui lui est accordé pour poursuivre l'infraction, et sans avoir usé de son droit, son épouse, ses enfants, ses ascendants ou ses frères et sœurs sont autorisés à poursuivre ou à dénoncer l'infraction avant l'expiration du délai, à moins cependant que la partie lésée ait manifesté la volonté que la poursuite n'eût point lieu.

La partie lésée a le droit de rétracter la dénonciation qu'elle a faite, tant que l'affaire n'a point été portée devant le tribunal ; elle peut aussi se désister de la poursuite qu'elle a elle-même intentée, tant que le tribunal de première instance n'a point rendu son jugement dans l'affaire. Le même droit appartient, en cas de décès de la partie lésée, à ses parents ci-dessus nommés.

§ 5.

Si l'infraction, dont il est question dans le § 4, est commise contre une personne qui n'a pas l'usage de sa raison ou qui n'a point atteint l'âge de sa majorité, son représentant légal a le droit de poursuivre ou de dénoncer l'infraction, et on observera à son égard ce qui est prescrit dans le § 4, relativement à la partie lésée.

§ 6.

Si l'infraction, dont il est question dans le § 4, a été commise par le représentant légal contre la personne

qui est privée de l'usage de sa raison, ou qui n'a point atteint l'âge de sa majorité, la poursuite de l'infraction sera exercée par le ministère public, alors même qu'elle n'aurait point été requise.

§ 7.

Lorsqu'un individu a été condamné à une peine par un jugement passé en force de chose jugée, la peine sera prescrite, si l'exécution n'en a point été commencée :

1° Par trente ans, si le jugement prononce la réclusion temporaire pour plus de six ans ;

2° Par vingt ans, s'il prononce la réclusion pour plus de deux et pour moins de six ans, ou l'emprisonnement pour plus de quatre ans ;

3° Par dix ans, s'il prononce la réclusion pour deux ans au plus, ou l'emprisonnement pour plus d'un an et pour moins de quatre ans ; et

4° Par cinq ans, s'il prononce l'emprisonnement pour un an au plus, ou une amende.

Les délais ainsi fixés pour la mise à exécution de la peine se calculent à partir du jour de la prononciation du jugement, ce jour non compris.

Si le jugement prononce l'une des peines ci-dessus mentionnées et, en même temps, l'incapacité d'être employé au service de l'Etat ou la dégradation civique et, si la peine est prescrite, selon ce qu'il vient d'être dit, cette incapacité ou la dégradation civique continueront pendant le temps fixé par le jugement et calculé depuis le jour où la peine est prescrite, ce jour non compris.

§ 8.

Si l'exécution du jugement a été consommée dans les délais fixés par le § 7, mais a été interrompue, on aura,

pour mettre à exécution ce qui reste de la peine, un délai égal à celui qui est fixé par ce § et calculé depuis le jour où l'exécution a été interrompue, ce jour non compris.

§ 9.

Le droit de poursuite, ainsi que le droit d'exécution de la peine, s'éteignent par la mort du coupable.

## CHAPITRE IX

### Des dommages-intérêts.

§ 1<sup>er</sup>.

Le dommage qui aura été causé à un individu par une infraction, sera réparé par le coupable, que l'infraction ait été commise volontairement ou qu'elle provienne d'un fait involontaire.

Si celui qui a souffert le dommage y a contribué par sa propre faute, ou si une autre cause, étrangère à l'infraction, a concouru au dommage, les dommages-intérêts seront réduits en conséquence.

§ 2.

Dans les dommages-intérêts est comprise l'indemnité :

1° Pour les dépenses nécessaires : notamment pour les biens endommagés, détruits ou dissipés, ou pour les honoraires du médecin ou autres dépenses semblables ;

2° Pour la diminution dans les revenus ou dans les moyens d'existence : notamment par l'empêchement partiel ou absolu apporté à l'exercice de la profession, ou par toute autre cause semblable ; ainsi que

3° Pour les douleurs et maux, ou pour les difformités ou

autres torts permanents, ainsi que pour les souffrances occasionnées par le viol, la privation de la liberté, ou autre cause semblable.

§ 3.

Si par suite du décès de la victime, sa veuve ou ses enfants viennent à manquer de ce qui est nécessaire à leur entretien, il leur sera alloué en dommages-intérêts, eu égard aux ressources du coupable ainsi qu'aux autres circonstances, ce dont ils auront besoin jusqu'à ce qu'ils puissent pourvoir eux-mêmes à leur subsistance ; ces dommages-intérêts seront payés une fois pour toutes ou en plusieurs termes.

§ 4.

Si deux ou plusieurs personnes ont participé à une infraction, elles répondent solidairement du paiement des dommages-intérêts. Celui qui est condamné à une peine par application du chapitre 32 répond aussi du paiement des dommages-intérêts pour l'objet dont il a eu le maniement coupable.

Chacun des coupables peut, dans ces cas, recourir contre les autres pour ce qu'il a été obligé de payer au-delà de sa part.

§ 5.

Si le dommage a été causé par un enfant au-dessous de quinze ans, par un fou ou une autre personne irresponsable, le paiement des dommages-intérêts, s'il ne peut être obtenu de celui qui, par suite de sa négligence à surveiller une telle personne ou par une autre cause du même genre, a été déclaré tenu de réparer le dommage, pourra être poursuivi sur les biens de l'auteur même de l'acte délictueux.

§ 6.

Que la peine ou le droit de poursuite aient été prescrits, ou que le coupable ait été puni, ou que l'infraction n'ait point été poursuivie, la partie lésée reste néanmoins autorisée à réclamer les dommages-intérêts dans le délai fixé pour l'exercice des actions personnelles. Si le droit de poursuite de l'infraction est ouvert pendant un plus long délai, ce délai est applicable également au recouvrement des dommages-intérêts.

§ 7.

Le droit de poursuivre le recouvrement des dommages-intérêts sur un bien confisqué est prescrit, si la demande n'est point formée dans l'année à partir du jour où le jugement qui a prononcé la confiscation de ce bien a acquis force de chose jugée, ce jour non compris.

§ 8.

En cas de décès de la partie lésée, ses ayants cause ne sont point autorisés à réclamer les dommages-intérêts dont il est question dans le § 2, alinéa 3.

## CHAPITRE X

### Des infractions en matière de religion.

§ 1<sup>er</sup>.

Celui qui aura blasphémé Dieu publiquement, sera puni de la réclusion pour quatre ans au plus ou de l'emprisonnement. S'il l'a fait par irréflexion ou par légèreté, la peine sera d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

§ 2.

Celui qui aura publiquement tourné en dérision la sainte parole de Dieu, ou les dogmes, les sacrements ou les cérémonies du culte de l'une des religions reconnues, autorisées ou tolérées en Finlande, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de deux cents marks au plus.

§ 3.

Celui qui à l'aide de violence, ou de menaces de violence, aura volontairement empêché la célébration du service divin de l'une des religions reconnues, autorisées ou tolérées en Finlande, ou d'une autre de ses cérémonies ou exercices religieux, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

La tentative est punissable.

Celui qui aura troublé volontairement la célébration du service divin, d'une cérémonie ou d'un exercice religieux de l'une de ces religions, soit en faisant du bruit, soit en occasionnant du scandale de toute autre manière, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus, ou d'une amende de trois cents marks au plus.

§ 4.

Celui qui aura, de la manière indiquée dans le § 3, empêché ou troublé un exercice spirituel dans une réunion privée de membres appartenant à l'une des religions reconnues, autorisées ou tolérées en Finlande, sera puni, s'il a empêché l'exercice spirituel, de l'amende ou de la prison pour six mois au plus, ou s'il l'a troublé, d'une amende de trois cents marks au plus.

§ 5.

Quiconque aura par violence, dol, don ou promesse d'un avantage temporel, déterminé un membre de l'une des églises reconnues, autorisées ou tolérées en Finlande, à embrasser une autre religion, ou aura, par le baptême ou autrement, amené une personne de moins de vingt-et-un ans accomplis à adopter une autre croyance que celle dans laquelle elle devait être élevée, sera puni de l'emprisonnement pour deux ans au plus ou d'une amende de cinquante à quatre mille marks.

La tentative est punissable.

Si le coupable n'est point sujet finlandais, il sera condamné en même temps à être, après qu'il aura subi sa peine, banni du pays, si l'infraction est assez grave pour cela.

§ 6.

Celui qui aura empêché son serviteur ou quelque autre personne de sa famille de se rendre au service divin, de sorte qu'il ne lui ait été permis que rarement ou jamais d'y participer, sera puni d'une amende de trois cents marks au plus.

L'infraction dont il est question dans ce §, ne peut pas être poursuivie par le ministère public si la partie lésée ne l'a point dénoncée en en requérant la poursuite.

## CHAPITRE XI

### De la haute trahison.

§ 1<sup>er</sup>.

Celui qui, dans le dessein de tuer l'Empereur et Grand-Duc, lui aura enlevé la vie, ou qui aura tenté de le faire, sera condamné, pour haute trahison, à la peine de mort.

§ 2.

Quiconque, dans le dessein :

1° De priver de la liberté l'Empereur et Grand-Duc, de le mettre au pouvoir de l'ennemi, de lui enlever le gouvernement ou de le rendre incapable de l'exercer ;

2° De livrer la Finlande, ou une partie de ce pays, ou le territoire russe à une puissance étrangère, ou de détacher une partie de la Finlande de l'Empire russe ; ou

3° D'abolir ou de modifier illégalement la forme de gouvernement ou la loi fondamentale de la Finlande, ou de changer l'ordre établi pour la succession au trône ;

Aura commis un acte constituant l'exécution ou une tentative d'exécution du dit dessein, sera puni, pour haute trahison, de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion temporaire de huit à douze ans.

§ 3.

Si deux ou plusieurs personnes se sont concertées pour commettre une haute trahison, chacune d'elles sera punie, en raison de ce complot, à la réclusion ou à l'emprisonnement pour une durée de un à huit ans.

§ 4.

Celui qui, dans l'intention de commettre une haute trahison, se met en relation avec un gouvernement étranger, ou abuse de l'autorité qui lui a été confiée, ou fournit des armes ou des hommes, ou se livre à un autre acte préparatoire de la même nature, est passible de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement pour une durée de un à huit ans. Celui qui se joint, dans la même intention, aux hommes dont il vient d'être question, est passible de la réclusion ou de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

§ 5.

Les règles posées par le § 2 du chapitre 4 concernant la tentative d'une infraction sont également applicables à la tentative de haute trahison ainsi qu'à la préparation de cette infraction.

§ 6.

Celui qui, d'après ce chapitre, est passible d'une peine, sera aussi, lorsque la nature de l'infraction le motivera, condamné à la dégradation civique.

## CHAPITRE XII

### **De la trahison d'Etat et des autres infractions contre la sûreté de la Finlande ou de la Russie.**

§ 1<sup>er</sup>.

Tout Finlandais qui, au service d'une puissance étrangère, aura, dans une guerre, porté les armes contre la Finlande, la Russie ou un de leurs alliés en temps de guerre sera puni, pour trahison d'Etat, de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion temporaire de huit à douze ans. S'il existe des circonstances particulièrement atténuantes, il sera condamné à la réclusion pour une durée de quatre à huit ans.

§ 2.

Tout Finlandais qui, après la déclaration de guerre ou après que la guerre aura éclaté, dans l'intention de favoriser l'ennemi :

1° Aura livré à l'ennemi des gens de guerre, une ville, un port, une forteresse, un ouvrage militaire, un passage

ou un autre poste de défense, un navire de guerre, une caisse militaire, un magasin ou un arsenal, des approvisionnements d'armes ou autres munitions de guerre ou de vivres, ou aura détruit ou détérioré l'une de ces choses, ou aura endommagé une chaussée, un télégraphe, un téléphone, une voie ferrée, un pont ou autre chose semblable;

2° Aura empêché l'emploi des gens de guerre contre l'ennemi, ou les aura engagés à passer à l'ennemi, ou les aura excités à la révolte ou à un autre manque de foi, ou qui aura enrôlé ou procuré des gens de guerre pour l'ennemi;

3° Aura révélé à l'ennemi la position ou les mouvements de l'armée, ou les décisions prises à cet égard, ou qui lui aura communiqué des cartes, dessins, ou descriptions concernant les ouvrages de défense, les ports, les passes ou les routes; ou qui

4° Aura été au service de l'ennemi comme guide ou espion, ou lui aura procuré des guides ou espions, ou qui aura assisté, logé ou caché les espions de l'ennemi;

Sera puni, pour trahison d'État, de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion temporaire de quatre à douze ans.

La tentative est punissable.

### § 3.

Tout Finlandais qui, autrement qu'il vient d'être dit, aura assisté volontairement l'ennemi ou aura, pour le favoriser, causé un dommage à la Finlande, à la Russie ou à un de leurs alliés en temps de guerre, sera puni, pour semblable trahison d'État, de la réclusion pour une durée de un à huit ans.

La tentative est punissable.

### § 4.

Si l'une des infractions dont il est question dans les §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, est commise par un individu, qui n'est point sujet finlandais, mais qui séjourne en Finlande ou est au service de la Finlande, le coupable sera puni de la même peine que le sujet finlandais.

### § 5.

Tout sujet finlandais, ou tout sujet russe demeurant en Finlande, qui aura incité une puissance étrangère à déclarer la guerre au royaume, sera puni, en raison de ces menées, de la réclusion pour une durée de deux à huit ans; mais, si la guerre s'en est suivie, il sera puni, pour trahison d'État, de la réclusion pour une durée de six à douze ans.

### § 6.

Celui qui aura reçu un don d'une puissance étrangère pour favoriser ses intérêts au détriment de la Finlande ou de la Russie, sera puni de la réclusion pour six ans au plus.

Le don, ou sa valeur, sera confisqué.

### § 7.

Celui qui, chargé du secret d'une négociation, ou d'une délibération ou d'une décision dans une affaire dont dépendent les droits ou la sécurité de la Finlande ou de la Russie, aura révélé cette négociation, cette délibération ou cette décision, ou qui, sans autorisation, aura livré ou publié des actes relatifs à cette affaire, sera puni de la réclusion pour une durée de deux à dix ans. S'il existe des circonstances particulièrement atténuantes, la peine sera celle de la réclusion pour deux ans au plus.

La tentative est punissable.

Lorsque la négociation, la délibération, la décision ou l'acte sera venu à la connaissance d'une autre personne, ou si l'acte est venu entre ses mains, et si cette personne en révèle, livre ou publie volontairement quelque partie, tout en sachant que l'affaire doit être tenue secrète, elle sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins ou d'une amende de deux cents marks au moins.

§ 8.

Celui qui, volontairement, aura falsifié, détruit, détérioré, soustrait ou retenu un acte de nature à assurer la preuve des droits de la Finlande ou de la Russie ou la sécurité de l'un de ces pays, sera puni de la réclusion pour une durée de deux à dix ans.

La tentative est punissable.

§ 9.

Celui qui aura encouru une peine par application de ce chapitre sera également, lorsque la nature de l'infraction le motivera, condamné à la dégradation civique.

### CHAPITRE XIII

#### **Du crime de lèse-majesté, ainsi que de la violence ou de l'outrage contre un membre de la maison impériale.**

§ 1<sup>er</sup>.

Celui qui, en dehors des cas prévus par le chapitre 11, se sera volontairement livré à des voies de fait ou aura commis toute autre violence intentionnelle sur la personne de l'Empereur et Grand-Duc, sera condamné, pour crime de

lèse-majesté, à la peine de mort, ou à la réclusion à perpétuité, ou à la réclusion temporaire de huit à douze ans.

La tentative est punissable.

§ 2.

Celui qui aura commis un outrage envers l'Empereur et Grand-Duc, sera puni, pour crime de lèse-majesté, de la réclusion pour quatre ans au plus, ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

§ 3.

Quiconque aura commis un assassinat ou un meurtre sur la personne de l'Impératrice, de l'Héritier présomptif de la couronne, de l'Impératrice-douairière ou de tout autre membre de la maison impériale, sera condamné à la peine de mort. Quiconque aura commis volontairement toute autre voie de fait ou violence sur la personne de l'Impératrice, de l'Héritier présomptif de la couronne ou de l'Impératrice douairière, sera puni de la réclusion temporaire de quatre à douze ans, ou de la réclusion à perpétuité, ou, dans les cas les moins graves, de l'emprisonnement pour un an au moins. Si l'attentat est commis sur un autre membre de la maison impériale, la peine sera celle de la réclusion pour douze ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

La tentative des infractions mentionnées en ce § est punissable.

§ 4.

Quiconque aura commis un outrage envers l'Impératrice, l'Héritier présomptif de la couronne, l'Impératrice-douairière ou un autre membre de la maison impériale, sera puni

de la réclusion ou de l'emprisonnement pour trois ans au plus.

Il en sera de même si l'outrage a été commis envers l'Empereur, l'Impératrice ou l'Héritier présomptif de la couronne défunts dans les vingt années après leur mort.

§ 5.

La poursuite de l'outrage mentionné dans ce chapitre ne peut être exercée par le ministère public sans l'autorisation de l'Empereur et Grand-Duc.

#### CHAPITRE XIV

##### Des infractions contre un Etat ami.

§ 1<sup>er</sup>.

Quiconque aura commis, sur la personne du chef d'un État ami, un assassinat, un meurtre ou tout autre homicide, sera condamné, s'il s'agit d'un assassinat, à la peine de mort, s'il s'agit d'un meurtre, à la réclusion à perpétuité, et s'il s'agit d'un autre homicide, à la réclusion pour une durée de quatre à douze ans.

La tentative d'un semblable assassinat ou meurtre est punissable.

S'il s'agit de toute autre violence commise contre le chef d'un État ami, ou de la tentative punissable de cette violence, le coupable sera condamné, d'après la nature de l'affaire, à la peine édictée par cette loi en raison d'une semblable violence sur les personnes ; et la circonstance que l'infraction aura été commise contre le chef d'un État étranger, sera considérée comme particulièrement aggravante.

§ 2.

Quiconque se sera rendu coupable d'un outrage envers le chef d'un État ami, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, ou d'une amende de trois cents marks au moins.

§ 3.

Quiconque aura commis, contre un État ami, un attentat tel que, s'il était commis contre la Finlande, il constituerait une haute trahison, ou la tentative punissable ou la préparation punissable d'une semblable infraction, sera, conformément aux dispositions édictées à cet égard par le chapitre 11, puni de la réclusion pour douze ans au plus ou de l'emprisonnement.

§ 4.

En cas de voies de fait, ou d'autre violence ou d'outrage contre l'agent diplomatique d'une puissance étrangère accrédité près de l'Empereur et Grand-Duc, la peine sera, s'il s'agit de voies de fait ou de violence, celle de l'emprisonnement pour quatre mois au moins, si toutefois l'infraction n'est point punie par un autre texte d'une peine plus sévère, et, s'il s'agit de l'outrage, celle de l'emprisonnement pour une durée de deux mois à deux ans, ou une amende de cent marks au moins.

§ 5.

La poursuite des infractions punies par ce chapitre, ne peut être exercée par le ministère public si elle n'est requise par le gouvernement de l'État étranger ou ordonnée par l'Empereur et Grand-Duc.

## CHAPITRE XV

### **Des infractions contre les États de Finlande et du trouble apporté au droit d'électeur ou au droit de vote d'un tiers.**

#### § 1<sup>er</sup>.

Quiconque aura, lors de l'assemblée de la Diète, en usant de violence ou par des menaces de violence, troublé la liberté des délibérations ou des décisions des États du pays, ou d'un de leurs comités ou ordres, ou empêché leur réunion, ou tenté de commettre un de ces actes, sera puni de la réclusion pour une durée de deux à douze ans.

Les peines encourues par celui qui aura inquiété autrement par paroles ou par action un membre de la Diète ou un employé d'un ordre ou d'un comité, sont déterminées par le règlement de la Diète.

#### § 2.

Celui qui, lors d'une élection pour une charge ou fonction publique, ou lors de la discussion d'une autre affaire publique, aura volontairement troublé ou entravé une autre personne dans l'exercice de son droit d'électeur ou de son droit de vote, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus.

La tentative est punissable.

Les peines encourues à raison du trouble apporté à la liberté du vote, pour les élections des membres de la Diète, sont déterminées par le règlement de la Diète.

#### § 3.

Quiconque aura acheté ou vendu un suffrage dans une affaire publique, comme pour les élections des membres de

la Diète ou pour les élections pour une charge ou fonction publique, ou un pouvoir pour un siège à la chambre de la noblesse, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende.

#### § 4.

Celui qui se sera donné pour un autre et aura pris part, au nom de celui-ci, à l'une des affaires publiques dont il est question dans le § 3, ou qui sera volontairement parvenu, par dol ou autrement à falsifier ou à rendre incertain le résultat d'un vote, sera puni de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

#### § 5.

Le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura encouru une peine par application de ce chapitre, sera en outre destitué.

## CHAPITRE XVI

### **Des infractions contre l'autorité publique et contre l'ordre public.**

#### § 1<sup>er</sup>.

Celui qui, en usant de violence ou de menace de violence, aura contraint ou tenté de contraindre un fonctionnaire à faire un acte de son ministère ou à s'en abstenir, ou qui, de la même manière, lui aura fait résistance dans une affaire de service, ou qui d'ailleurs aura commis un attentat contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou pour se venger sur lui d'un acte de son ministère, sera puni de la réclusion pour quatre ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins, ou, si les circonstances

sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour trois mois au plus ou d'une amende de cinquante à cinq cents marks.

Il en sera de même si les infractions en question ont été commises contre une personne nommée ou élue pour procéder à des actes d'office public, ou contre un gardien ou un facteur des postes, ou contre un militaire dans l'exercice de ses fonctions.

§ 2.

Quiconque aura volontairement, mais sans violence ni menace de violence, entravé un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende de trois cents marks au plus.

Il en sera de même si l'infraction est commise contre l'une des personnes nommées dans l'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> ou contre celui qui a été autorisé à procéder à une visite domiciliaire.

§ 3.

Au cas où il se fait un rassemblement et où ceux qui le composent ont le dessein de commettre de concert les infractions désignées par le § 1<sup>er</sup>, ou de troubler autrement la sécurité ou l'ordre public, s'ils ne se dispersent point après l'avertissement dont il est question dans le § 6, ils seront punis, pour émeute, les instigateurs et les chefs, à un emprisonnement de deux ans au plus, et ceux des autres qui n'ont point obtempéré à l'avertissement, à un emprisonnement de six mois au plus ou à une amende de cinq cents marks au plus.

§ 4.

Lorsqu'un rassemblement aura commis l'une des infractions désignées par le § 1<sup>er</sup>, les instigateurs et les chefs, ainsi que tous ceux qui auront participé à la perpétration de l'infraction, seront punis, pour sédition, de la réclusion pour une durée de un à neuf ans, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour six mois au moins. Les autres personnes ayant pris part à la sédition seront condamnées à la réclusion ou à l'emprisonnement pour trois ans au plus ou, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, à une amende de cent marks au moins.

§ 5.

Lorsqu'un rassemblement aura commis une violence contre la personne dans un cas autre que ceux qui sont indiqués au § 1<sup>er</sup>, ou commis un attentat contre une propriété publique ou privée, ou pillé une propriété, les instigateurs et les chefs, ainsi que tous ceux qui auront participé à la violence ou au pillage, seront punis de la réclusion pour huit ans au plus ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour trois mois au moins; chacune des autres personnes sera punie de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

§ 6.

Lorsqu'un rassemblement se forme dans le but de faire une émeute ou de troubler la sécurité ou l'ordre publics, l'autorité civile de la localité, c'est-à-dire le préfet de l'Empereur et Grand-Duc, le chef de district, le bourgmestre, celui qui est chargé de maintenir l'ordre, le chef

de la police, ou celui qui a été nommé pour remplacer un tel fonctionnaire, sommera trois fois, à haute voix, au nom de l'Empereur et Grand-Duc, le rassemblement de se disperser immédiatement. Si le rassemblement ne se disperse pas, il peut être fait usage des armes pour étouffer l'émeute ou la sédition. Si le rassemblement se livre à des violences si subites que l'autorité ne puisse procéder de la manière ci-dessus indiquée, elle peut ordonner que le rassemblement soit dispersé de suite par les armes. En aucun cas, il ne pourra être fait usage des armes tranchantes plus tôt ou plus longtemps que cela ne sera absolument nécessaire pour étouffer l'émeute ou la sédition.

S'il a été fait légalement usage des armes de la manière ci-dessus indiquée, et si une personne faisant partie du rassemblement a été, en conséquence, blessée ou tuée, il n'y échoit aucune peine.

§ 7.

Quiconque aura rassemblé une troupe armée ou tenu réunis des gens de guerre qui avaient reçu leur congé, dans le but de commettre, par ce moyen, une infraction contre la sécurité ou l'ordre publics, sera puni, si l'infraction ne tombe point sous l'application du chapitre 11, de la réclusion pour quatre ans au plus ou de l'emprisonnement.

§ 8.

Celui qui, par des paroles proférées en public dans une réunion, ou par le moyen d'écrits ou autres représentations figurées qu'il aura répandus, affichés publiquement ou exposés, aura provoqué à une infraction, sera condamné comme instigateur si, par suite de cette provocation, l'infraction ou la tentative punissable de l'infraction a été com-

mise. Si la provocation est demeurée sans effet, le coupable sera puni, dans le cas où il aura provoqué à une haute trahison ou à une trahison d'État, de la réclusion pour une durée d'un an à cinq ans ou de l'emprisonnement pour une année au moins, et, s'il a provoqué à toute autre infraction, de l'emprisonnement pour deux ans au plus ou de l'amende. Toutefois il ne peut être condamné à une peine plus sévère que celle qui aurait pu être prononcée à raison de la complicité par instigation de l'infraction.

Quiconque aura, de la manière ci-dessus énoncée, provoqué à la désobéissance à la loi ou aux règlements légaux, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de cinq cents marks au plus.

§ 9.

Lorsque l'entrée d'une réunion publique, tenue dans un établissement public ou privé, pour délibérer sur une affaire publique, sera refusée à l'autorité civile compétente ou à ses agents, quiconque aura participé à ce refus ou à la résolution prise à cet égard, sera puni d'une amende de trois cents marks au plus, et, dans ce cas, l'autorité est, conformément à ce qui est dit au § 6, en droit de dissoudre la réunion. Si, lors de cette réunion, les personnes qui la composent entreprennent quelque chose de contraire à la loi ou à l'ordre public, l'autorité est également en droit de dissoudre la réunion. Celui qui aura refusé de se conformer aux ordres de l'autorité concernant la dissolution de la réunion, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus.

§ 10.

Quiconque aura volontairement délivré un prisonnier de l'établissement pénitentiaire, de la maison d'arrêt ou d'un

autre lieu de détention, ou des mains de la personne chargée de le surveiller, de le conduire ou de le transporter, ou qui aura aidé à s'échapper un prisonnier ou celui qui, s'étant évadé, est sur le point d'être repris, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement pour une durée de deux mois à trois ans.

Si l'auteur du fait délictueux est parent ou allié du prisonnier en ligne directe ascendante ou descendante, ou si c'est son conjoint, son père, sa mère ou son enfant adoptifs, ou son frère ou sa sœur ou leurs conjoints, ou son fiancé ou sa fiancée, la peine sera celle de l'emprisonnement pour deux ans au plus, ou de l'amende de cent marks au moins.

La tentative est punissable.

§ 11.

Celui qui, ayant la charge de surveiller, de conduire ou de transporter un prisonnier l'aura volontairement relâché ou aura intentionnellement favorisé son évasion, sera puni de la réclusion pour quatre ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins.

La tentative est punissable.

Si c'est involontairement que cette personne a laissé évader le prisonnier, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de cinq cents marks au maximum.

Si, dans ces divers cas, le coupable est un geôlier ou un surveillant, il sera, si l'infraction est assez grave pour cela, déclaré incapable d'exercer désormais un semblable emploi.

Les peines dont est passible le fonctionnaire qui aura

commis une des infractions ci-dessus indiquées, sont déterminées au chapitre 40.

§ 12.

Lorsque des prisonniers se seront réunis et auront commis en commun un attentat sur une personne chargée de les garder ou de les surveiller, ou, en usant de violence ou de menaces de violence, l'auront contrainte ou tenté de la contraindre à quelque chose, ou se seront évadés ou auront tenté de s'évader avec effraction de la prison ou d'un autre lieu de détention, ils seront punis pour mutinerie, ceux qui se seront rendus coupables de violences ou de menaces de violence, de la réclusion pour huit ans au plus et les autres de la réclusion pour quatre ans au plus ou de la prison pour six mois au moins.

§ 13.

Quiconque aura donné, promis ou offert des présents à un fonctionnaire ou à l'une des personnes désignées dans le § 1<sup>er</sup> pour l'amener à commettre une injustice dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de l'emprisonnement pour trois mois au plus ou d'une amende de cinq cents marks au plus, et les présents, ou leur valeur, seront confisqués.

§ 14.

Celui qui se nantit illégalement par soi-même d'un objet quelconque ou qui, d'une autre manière, se fait justice à soi-même, sera puni d'une amende de deux cents marks au moins ou d'un emprisonnement de deux mois au plus, à moins que l'acte délictueux ne soit puni par un autre texte d'une peine plus sévère.

Celui qui, d'ailleurs, aura, sans motif légitime, commis

un acte qui ne peut être accompli que par un fonctionnaire compétent, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de trois cents marks au plus. S'il a commis cet acte dans une intention frauduleuse, la peine sera celle de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

§ 15.

Quiconque aura détruit, détérioré, supprimé ou se sera approprié volontairement un acte public, un procès-verbal, un acte de procédure ou tout autre acte ou écrit conservé dans des archives publiques ou chez une autorité ou un fonctionnaire, ou remis à une autorité ou à un fonctionnaire pour les besoins du service, sera puni de l'emprisonnement, à moins que l'infraction ne tombe sous l'application du chapitre 12.

§ 16.

Celui qui, sans autorisation, aura enlevé ou volontairement endommagé ou mutilé des publications de l'autorité publique ou de fonctionnaires, lesquelles étaient affichées pour être portées à la connaissance du public sera puni d'une amende de trois cents marks au moins.

§ 17.

Celui qui, sans autorisation, aura brisé volontairement les sceaux apposés par ordre de l'autorité ou d'un fonctionnaire pour mettre une chose ou un écrit sous scellés, sera puni de l'amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

La même peine sera applicable à celui qui aura déplacé volontairement un objet mobilier mis sous séquestre ou saisi.

§ 18.

Celui qui aura contrevenu à l'interdiction légale par lui reçue de dissiper ou d'aliéner des biens meubles ou immeubles, ou à celle de restituer le bien d'autrui qu'il a entre les mains, sera puni de l'amende ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.

§ 19.

Celui qui sait qu'une haute trahison, ou une trahison d'État, un assassinat, une rapine ou l'une des infractions mentionnées au § 1<sup>er</sup> du chapitre 25, ou aux §§ 1<sup>er</sup>, 2 ou 4 du chapitre 37, ou au chapitre 34, et de nature à mettre en péril la vie ou la santé d'autrui, est sur le point de se commettre, mais qui omet, alors que l'infraction peut encore être prévenue, d'en informer à temps l'autorité ou la personne qui est menacée d'en être la victime, sera puni, en cas de perpétration ou de tentative punissable de l'infraction, d'un emprisonnement de six mois au plus ou de l'amende.

Toutefois, il ne sera point puni à raison d'une semblable omission dans le cas où, pour prévenir l'infraction, il aurait été contraint de dénoncer l'une des personnes désignées dans l'alinéa 2 du § 10.

§ 20.

Celui qui, sachant que l'infraction a été commise, a caché ou aidé à cacher le coupable ou a favorisé sa fuite, ou l'a aidé à dissimuler l'infraction ou à en faire disparaître la preuve, sera puni d'une amende de cinq cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour une année au plus. S'il a agi de la sorte par intérêt personnel, la peine sera celle de l'emprisonnement pour deux ans au plus ou de l'amende. La peine ne peut cependant être plus forte que celle à la

quelle le coupable aurait pu être condamné pour complicité par assistance.

La peine édictée par ce paragraphe ne peut toutefois être prononcée contre l'une des personnes désignées dans l'alinéa 2 du § 10 ; elle est également inapplicable lorsque l'infraction est une de celles dont il est question aux chapitres 41, 42, 43 et 44, ou toute une autre infraction de même nature.

§ 21.

Celui qui volontairement aura engagé ou aidé à désertier un militaire finlandais ou russe, ou qui aura caché un déserteur, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus, ou d'une amende de cinq cents marks au plus.

§ 22.

Quiconque aura enrôlé des sujets finlandais ou russes pour le service militaire d'une puissance étrangère, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de cinquante marks au moins.

Les peines dont est passible celui qui aura enrôlé des gens de guerre pour l'ennemi, sont déterminées au chapitre 12.

§ 23.

Celui qui, par de fausses indications ou par d'autres moyens frauduleux, aura engagé un sujet finlandais à émigrer, sera puni de l'emprisonnement pour deux ans au plus ou d'une amende de cinquante marks au moins.

La tentative est punissable.

CHAPITRE XVII

**Du faux serment.**

§ 1<sup>er</sup>.

Quiconque aura volontairement et sciemment, devant un tribunal ou toute autre autorité, fait sous la foi du serment ou confirmé par son serment une fausse déclaration, ou qui aura, s'il a été entendu sous la foi du serment comme témoin ou comme expert, dissimulé volontairement dans l'affaire quelque chose qui, à sa connaissance, aurait dû servir à l'élucider, sera puni, pour faux serment, de la réclusion pour six ans au plus, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Si la déclaration ou la réticence a contribué à la condamnation d'un innocent à la réclusion ou à la peine de mort, le parjure sera puni de la réclusion temporaire de deux à douze ans ou de la réclusion à perpétuité.

Dans tous les cas, le parjure sera également condamné à la dégradation civique.

Si, de son propre mouvement, et avant que le jugement n'ait été rendu dans l'affaire ou qu'il n'en soit résulté préjudice à autrui, le parjure rétracte sa fausse déclaration ou révèle ce qu'il avait dissimulé, il sera puni d'une amende.

§ 2.

S'il est établi que c'est par irréflexion ou par négligence qu'une personne a fait sous la foi du serment ou confirmé par son serment une fausse déclaration, ou que, ayant été

entendue sous la foi du serment comme témoin ou comme expert, elle a dissimulé quelque chose qui aurait pu servir à élucider l'affaire, la peine sera celle de l'amende de trois cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au plus.

Si, de son propre mouvement, et avant que le jugement n'ait été rendu dans l'affaire ou qu'il n'en soit résulté préjudice à autrui, cette personne rectifie sa déclaration ou révèle ce qu'elle avait dissimulé, elle sera condamnée à une amende de cent marks au plus, à moins que le juge n'estime qu'elle ne doit pas être punie.

§ 3.

Si celui qui a été entendu sous la foi du serment comme témoin ou comme expert a dissimulé une chose dont la révélation pourrait entraîner une poursuite pour infraction contre un de ses parents ou alliés en ligne directe, ascendante ou descendante, ou son conjoint, ses père et mère adoptifs, son enfant adoptif, ses frères et sœurs ou leurs conjoints, ou son fiancé ou sa fiancée, il sera puni d'une amende de deux cents marks au plus, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, sera exempt de toute peine. Si cette réticence a contribué à la condamnation d'un innocent à la réclusion ou à la peine de mort, la peine celle de l'emprisonnement pour deux ans au plus ou de l'amende. Si la révélation de la circonstance dissimulée par le témoin ou par l'expert pouvait entraîner une poursuite contre lui-même, il ne pourra, pour cette réticence, être condamné à aucune peine.

§ 4.

L'expert qui aura, en se référant au serment prêté une fois pour toutes, fait un rapport ou une déclaration enta-

chés de fausseté ou propres à induire en erreur, sera considéré comme s'il avait fait une fausse déposition.

§ 5.

Celui qui, ayant été autorisé, au lieu et place du serment, à employer une autre affirmation conforme à sa religion aura, sous la foi d'une semblable affirmation, fait ou confirmé une déclaration fausse ou incomplète, ou qui aura fait une fausse déposition, alors qu'il lui avait été fait remise du serment, sera considéré comme s'il avait prêté serment.

§ 6.

Quiconque aura tenté d'amener une autre personne à prêter un faux serment, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

## CHAPITRE XVIII

### Des infractions contre les droits de famille.

§ 1<sup>er</sup>.

Celui qui, en s'attribuant un faux nom ou une fausse qualité aura entraîné une autre personne à consentir au contrat de mariage, ou qui l'aura amenée à ce résultat en dissimulant un empêchement légal au mariage ou une circonstance de nature à entraîner l'annulation du mariage, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

S'il y a eu célébration religieuse, ou si la femme qui a été amenée à consentir le contrat de mariage, a été rendue

enceinte par celui qui l'a trompée, la peine sera celle de la réclusion pour deux ans au plus ou de l'emprisonnement pour une durée de six mois à deux ans ou, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, celle de la réclusion pour quatre ans au plus.

L'infraction, dont il est ici question, ne peut pas être poursuivie par le ministère public si la partie lésée ne l'a point dénoncée en en requérant la poursuite, ou si elle n'a point demandé en justice l'annulation du contrat de mariage ou du mariage.

§ 2.

Celui qui, volontairement, se sera rendu coupable de supposition ou de substitution d'enfant, ou qui, d'une autre manière, aura intentionnellement modifié ou supprimé les droits de famille d'une autre personne, sera puni de l'emprisonnement.

Si l'auteur de l'infraction a voulu se procurer ainsi un avantage à lui-même ou à un tiers ou porter préjudice à autrui, il sera condamné à la réclusion pour cinq ans au plus et à la dégradation civique.

La tentative est punissable.

§ 3.

Celui qui, en prenant un faux nom ou par tout autre procédé coupable, se sera procuré une succession ou un autre droit de famille, sera condamné à la réclusion pour cinq ans au plus et à la dégradation civique, ou, s'il existe des circonstances particulièrement atténuantes, à l'emprisonnement pour six mois au moins.

La tentative est punissable.

## CHAPITRE XIX

### De l'adultère.

§ 1<sup>er</sup>.

L'homme marié qui aura commis un adultère avec une femme non mariée, ou la femme mariée qui aura commis un adultère avec un homme non marié, seront punis, l'individu marié, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de cent marks au moins, et l'individu non marié d'une amende de cinquante marks au moins.

§ 2.

L'homme et la femme qui, étant tous les deux mariés, auront commis ensemble un adultère, seront punis l'un et l'autre de l'emprisonnement pour un an au plus.

§ 3.

L'adultère ne peut être poursuivi par le ministère public, à moins que le conjoint innocent ne l'ait dénoncé en en requérant la poursuite, ou qu'une demande en divorce fondée sur cette infraction n'ait été formée en justice, ou qu'il n'ait été rendu un jugement imposant l'entretien de l'enfant né de l'adultère.

§ 4.

L'homme marié qui aura contracté mariage avec une femme non mariée, ou la femme mariée qui aura contracté mariage avec un homme non marié, seront punis, pour bigamie, de la réclusion pour quatre ans au plus. Si les circonstances sont particulièrement atténuantes, la peine

sera celle de l'emprisonnement pour une durée de deux mois à deux ans.

Si l'individu non marié savait que l'autre était marié, il sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

§ 5.

L'homme et la femme qui, étant déjà tous les deux engagés dans les liens du mariage, auront contracté mariage l'un avec l'autre, seront punis tous les deux de la réclusion pour six ans au plus. Si les circonstances sont particulièrement atténuantes, la peine sera celle de l'emprisonnement pour six mois au moins.

§ 6.

Si une personne mariée se fiance à une autre, elle sera punie de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de cinquante marks au moins.

Si la personne non mariée savait que l'autre était mariée, elle sera punie, si elle était auparavant fiancée à un tiers, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de cinq cents marks au plus, mais, dans le cas contraire, de l'emprisonnement pour trois mois au plus ou d'une amende de trois cents marks au plus.

Si la cohabitation a suivi ces fiançailles, on appliquera les dispositions des §§ 4 et 5.

CHAPITRE XX

**De la cohabitation illicite et des autres actes impudiques.**

§ 1<sup>er</sup>.

Quiconque se sera livré à un commerce sexuel avec son propre enfant ou un autre de ses descendants, sera puni de

la réclusion pour une durée de deux à huit ans. L'enfant ou ce descendant sera condamné à la réclusion pour quatre ans au plus ou à l'emprisonnement pour six mois au moins.

§ 2.

Quiconque se sera livré à un commerce sexuel avec celui qui est ou a été le conjoint de son enfant ou autre descendant, ou avec son beau-fils ou sa belle-fille ou leur descendant, sera puni, ainsi que son complice, de la réclusion pour quatre ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins.

§ 4.

Les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, qui se seront livrés ensemble à un commerce sexuel, seront punis de la réclusion pour quatre ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins.

§ 4.

Quiconque se sera livré à un commerce sexuel avec l'enfant ou descendant de son frère germain, utérin ou consanguin, ou de sa sœur, germaine, utérine ou consanguine, sera puni, ainsi que son complice, de l'emprisonnement pour un an au plus.

§ 5.

Quiconque se sera livré à un commerce sexuel avec le conjoint de son frère ou de sa sœur ou de leur descendant, ou avec le descendant du frère ou de la sœur de son conjoint, sera puni, ainsi que son complice, d'une amende de quarante à deux cents marks. Si les deux complices se sont mariés, ils n'encourront aucune peine.

§ 6.

Quiconque se sera livré à un commerce sexuel avec son enfant adoptif, ou avec son pupille, ou avec celui dont l'éducation ou l'instruction lui étaient confiées, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement pour une durée de trois mois à trois ans.

La même disposition sera applicable à l'employé d'une institution ou d'un établissement publics qui se sera livré à un commerce sexuel avec une personne qui a été reçue dans cette institution ou dans cet établissement pour y être gardée ou détenue.

§ 7.

Quiconque se sera livré à un commerce sexuel ou aura commis d'autres actes impudiques avec une fille au-dessous de douze ans accomplis, sera puni de la réclusion pour une durée de deux à huit ans, ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

Si c'est avec une fille qui a douze ans accomplis mais qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis, et qui n'a point encore été séduite, la peine sera celle de la réclusion pour deux ans au plus ou de l'emprisonnement pour une durée de trois mois à deux ans.

Quiconque se sera livré à un commerce sexuel avec une femme qui a quinze ans accomplis, mais qui n'a pas atteint l'âge de dix-sept ans accomplis, et qui n'a point encore été séduite, sera puni de l'emprisonnement pour trois mois au plus ou d'une amende de trois cents marks au plus.

Les infractions dont il est question dans les alinéas 2 et 3 de ce paragraphe ne peuvent être poursuivies par le ministère public que si la partie civile les a dénoncées en en requérant la poursuite.

§ 8.

Quiconque se sera livré à un commerce sexuel avec une femme aliénée sera puni de la réclusion pour quatre ans au plus ou de l'emprisonnement.

§ 9.

L'homme non marié qui, dans un cas autre que ceux qui sont ci-dessus énoncés, se sera livré à un commerce sexuel avec une femme non mariée, sera condamné, pour cohabitation illicite à une amende de quarante marks au plus et de vingt marks au moins.

Le maître qui aura séduit sa domestique sera condamné, pour cohabitation illicite, à une amende de quarante à deux cents marks.

Si ceux qui se sont rendus coupables de cohabitation illicite, ont contracté mariage ensemble, ils ne seront passibles d'aucune peine.

§ 10.

Quiconque aura tenu une maison de prostitution ou aura excité une femme à la débauche, sera puni, pour proxénétisme, de la réclusion pour trois ans au plus et de la dégradation civique.

La tentative de cette excitation à la débauche est punissable.

La femme qui, dans une telle maison, ou ailleurs publiquement, se sera livrée à la débauche, sera punie de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

§ 11.

Quiconque aura provoqué ou entraîné sa fille à la débauche avec un tiers, sera puni de la réclusion pour une durée

de un à cinq ans et de la dégradation civique. Quiconque y aura entraîné sa fille adoptive, ou sa pupille, ou la fille dont l'éducation ou l'instruction lui étaient confiées, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus et de la dégradation civique, ou de l'emprisonnement pour une durée de trois mois à trois ans.

La tentative est punissable.

§ 12.

Quiconque aura commis des actes impudiques avec une autre personne du même sexe, sera puni, ainsi que son complice, de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

Celui qui se sera rendu coupable de bestialité ou de la tentative de ce crime, sera puni de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

§ 13.

Celui qui, se sachant atteint d'une maladie vénérienne, aura, par un commerce sexuel, transmis la maladie à une autre personne, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

§ 14.

Quiconque aura commis publiquement un acte impudique et occasionné par là du scandale, sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement pour six mois au plus.

La même disposition sera applicable à quiconque aura répandu, ou aura affiché ou exposé dans un lieu accessible au public, des imprimés, écrits, ou représentations figurées de nature à blesser la pudeur et la moralité.

§ 15.

Le chapitre 25 édicte, pour certains cas déterminés, des peines à raison d'actes impudiques.

CHAPITRE XXI

**De l'assassinat, du meurtre et des autres voies de fait.**

§ 1<sup>er</sup>.

Celui qui, dans le dessein de tuer, aura, avec préméditation enlevé la vie à un individu, sera, pour assassinat, condamné à la peine de mort ou à la réclusion à perpétuité et à la dégradation civique.

La tentative est punissable.

§ 2.

Quiconque aura, dans le dessein de tuer, mais sans préméditation, enlevé la vie à un individu, sera, pour meurtre volontaire, condamné à la réclusion temporaire de huit à douze ans, ou à la réclusion à perpétuité.

Si le meurtrier a agi dans un mouvement de colère, provoqué, sans qu'il y ait de sa faute, par un outrage grossier ou par une violence grave de la part de la victime, ou si les circonstances sont d'ailleurs particulièrement atténuantes, la peine sera celle de la réclusion pour une durée de quatre à huit ans ou si, en pareil cas, le meurtre a été commis sur un parent en ligne directe ascendante ou sur le conjoint, celle de la réclusion pour une durée de six à douze ans.

La tentative est punissable.

§ 3.

Quiconque aura donné la mort à une autre personne sur la demande qu'elle lui en faisait sérieusement, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au moins ou de la réclusion pour quatre ans au plus.

§ 4.

Celui qui, sans intention de donner la mort, aura exercé volontairement sur un individu des voies de fait qui auront entraîné sa mort, sera puni de la réclusion pour une durée de deux à douze ans.

Si le coupable a agi dans un mouvement de colère, provoqué, sans qu'il y ait de sa faute, par un outrage grossier ou par une violence grave de la part de la victime, ou si les voies de fait étaient telles qu'elles ne devaient point vraisemblablement entraîner la mort ni une lésion corporelle grave, ou si les circonstances sont d'ailleurs particulièrement atténuantes, la peine sera celle de la réclusion pour quatre ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

§ 5.

Quiconque aura exercé volontairement sur un individu des voies de fait qui auront entraîné pour celui-ci une lésion corporelle grave, sera, s'il avait l'intention de causer une lésion corporelle grave, puni de la réclusion pour dix ans au plus.

La tentative est punissable.

Si le coupable n'avait pas l'intention de causer une lésion corporelle grave, il sera condamné à la réclusion pour six ans au plus, ou à l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Sont réputées lésions corporelles graves : la perte de la parole, de la vue ou de l'ouïe, les difformités graves ou autres défauts corporels graves, une altération grave et permanente de la santé ou une maladie qui met la vie en péril.

§ 6.

Quiconque, sans commettre de voies de fait et sans avoir l'intention de donner la mort, en mettant à exécution une infraction intentionnelle qui entraîne un danger manifeste pour la vie ou pour la santé d'autrui, comme l'avortement d'une femme enceinte sans son consentement, l'exposition d'un individu dans une situation désespérée, l'action d'occasionner une inondation ou un naufrage, l'incendie ou autre fait délictueux semblable, aura causé la mort d'un individu ou une lésion corporelle grave, ou qui, lors d'une émeute, d'une sédition, d'un viol, d'une rapine ou d'une autre infraction intentionnelle de même nature, jointe à des voies de fait, aura causé la mort d'un individu ou une lésion corporelle grave, sera puni, pour toute peine, si la mort s'en est suivie, de la réclusion temporaire de six à douze ans ou de la réclusion à perpétuité, et, s'il en est résulté une lésion corporelle grave, de la réclusion pour une durée de quatre à douze ans.

§ 7.

Quiconque, sans avoir l'intention de donner la mort à un individu et dans le dessein de lui nuire, lui aura administré du poison ou d'autres substances dangereuses, sera, si la mort s'en est suivie, condamné à la réclusion temporaire de huit à douze ans ou à la réclusion à perpétuité, et, s'il en est résulté une lésion corporelle grave, à la réclusion pour une durée de six à douze ans, enfin, s'il n'en est résulté aucune lésion ou seulement une lésion de peu d'importance, à la réclusion pour une durée de deux à huit ans, et, dans tous ces cas, il sera condamné à la dégradation civique.

La tentative est punissable.

Quiconque, dans l'intention de nuire à autrui, aura préparé ou se sera procuré du poison ou d'autres substances semblables et dangereuses, mais qui n'aura point tenté de mettre son dessein à exécution, sera condamné à l'emprisonnement pour un an au plus.

§ 8.

Si deux ou plusieurs personnes, ont, dans une attaque non préméditée ou dans une rixe, exercé sur un individu des voies de fait qui ont entraîné sa mort, chacune de celles qui lui aura fait une lésion mortelle, sera punie comme meurtrier. Si la victime a reçu plusieurs blessures qui, par leur réunion, ont entraîné la mort, sans qu'aucune d'elles, considérée isolément, fût mortelle, chacun de ses agresseurs, qui lui aura fait l'une de ces blessures, sera également considéré comme meurtrier; cependant, dans ce cas, s'il existe des circonstances particulièrement atténuantes, celui qui n'avait pas l'intention de donner la mort, sera condamné à la réclusion pour six ans au plus, ou à l'emprisonnement pour six mois au moins.

Si les coupables ont fait à la victime des blessures qui, considérées séparément ou conjointement, ont entraîné pour elle une lésion corporelle grave, chacun de ceux qui auront contribué au dommage sera puni comme s'il en était seul l'auteur, ou, dans la dernière hypothèse, s'il existe des circonstances particulièrement atténuantes, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Celui qui, dans une attaque non préméditée ou dans une rixe, aura, autrement qu'il vient d'être dit, porté la main sur la victime, sera puni, si la mort s'en est suivie, de la réclusion ou de l'emprisonnement pour trois ans au plus, ou d'une amende de cinquante marks au moins, et, s'il en est

résulté une lésion corporelle grave, de la réclusion ou de l'emprisonnement pour deux ans au plus ou d'une amende de cinq cents marks au plus.

Les autres personnes qui auront pris part à la rixe, seront condamnées, si la mort s'en est suivie, à un emprisonnement d'un an au plus ou à une amende de cinq cents marks au plus, et, s'il en est résulté une lésion corporelle grave, à l'emprisonnement pour six mois au moins ou à une amende de trois cents marks au plus.

§ 9.

Si, dans l'attaque imprévue ou dans la rixe à laquelle ont pris part deux ou plusieurs personnes, un tiers a trouvé la mort ou a reçu une lésion corporelle grave, et si l'on ne peut établir quelle est celle d'entre elles qui a causé la mort ou la lésion, chacune de celles qui aura porté la main sur la victime sera condamnée, pour violence grave, si la mort s'en est suivie, à la réclusion, pour quatre ans au plus, ou à l'emprisonnement pour trois mois au moins et, s'il en est résulté une lésion corporelle grave, à la réclusion pour trois ans au plus ou à l'emprisonnement pour une durée d'un mois à trois ans, et les autres personnes qui auront pris part à la rixe, seront punies de la manière indiquée dans le dernier alinéa du § 8.

§ 10.

Quiconque aura été, par manque de soin ou par négligence, la cause involontaire de la mort d'un individu ou d'une lésion corporelle grave par lui éprouvée, sera puni, si la mort s'en est suivie, de l'emprisonnement pour trois ans au plus, ou d'une amende de cinquante marks au moins, et, s'il en est résulté une lésion corporelle grave, de l'emprisonnement pour six mois au moins ou d'une amende de cinquante marks au plus.

sonnement pour un an au plus ou d'une amende de cinq cents marks au plus.

§ 11.

Quiconque aura exercé volontairement des voies de fait qui n'auront entraîné pour la victime qu'une difformité, un défaut corporel ou une maladie d'une gravité moindre que celle qu'indique le § 5, sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus, ou à une amende de cinquante marks au moins. S'il existe des circonstances particulièrement aggravantes, la peine sera celle de la réclusion pour trois ans au plus.

Si la lésion corporelle, causée involontairement, a une gravité moindre que celle dont il est question dans ce paragraphe, la peine sera de deux cents marks au plus.

§ 12.

Quiconque aura exercé volontairement des voies de fait qui n'auront entraîné pour la victime aucun dommage ou qu'un dommage insignifiant, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour quatre mois au plus.

Celui qui, dans l'exercice de son droit de correction, n'aura causé à la personne qu'il châtiât qu'un dommage aussi insignifiant que celui dont il est question dans ce §, ne sera, de ce fait, passible d'aucune peine.

§ 13.

Lorsque, dans le dessein d'exercer une voie de fait, un individu aura tiré contre autrui un couteau ou une épée, ou armé un fusil, ou levé toute autre arme ou instrument dangereux pour la vie, ce fait sera, s'il en est résulté un dom-

mage, considéré comme une circonstance aggravante et le coupable pourra, pour un dommage aussi insignifiant que celui dont il est question dans le § 12, être condamné à l'emprisonnement pour six mois au plus.

S'il n'en est résulté aucun dommage, ou si d'ailleurs l'arme ou l'instrument dangereux pour la vie est levé contre autrui dans un mouvement de colère, l'amende sera de deux cents marks au plus.

§ 14.

Les voies de fait volontaires énoncées aux §§ 11 et 12 ainsi que les infractions énoncées au § 13, ne peuvent pas être poursuivies par le ministère public si la partie lésée ne les a point dénoncées en en requérant la poursuite, à moins qu'elles n'aient été commises sur la voie publique, dans une rue ou dans un marché, ou lors d'une affaire ou d'une réunion publiques, ou devant une autorité, ou par un individu détenu dans un établissement pénitentiaire ou dans une maison de travail.

La poursuite des lésions corporelles involontaires ne peut non plus être exercée par le ministère public sans une dénonciation de la partie lésée.

## CHAPITRE XXII

### De l'infanticide.

§ 1<sup>er</sup>.

La femme qui, devenue enceinte par suite de relations illicites, aura, lors de l'accouchement, ou aussitôt après, tué son enfant nouveau-né par un acte de violence, ou en l'exposant, ou en omettant de faire ce qui était nécessaire

pour lui conserver la vie, sera punie, pour infanticide, de la réclusion pour une durée de deux à dix ans.

La tentative est punissable.

La participation à cette infraction sera punie comme la participation à l'assassinat ou au meurtre volontaire.

§ 2.

La femme qui aura involontairement causé la mort de son enfant nouveau-né soit par défaut de soins, soit en recherchant pour son accouchement un endroit solitaire et en se mettant ainsi dans l'impossibilité d'avoir des secours, soit par une autre négligence, sera punie conformément aux règles posées dans le chapitre 21 relativement à l'homicide involontaire.

§ 3.

Le père, la mère, le maître ou la maîtresse de maison qui, sachant qu'une femme qui demeure chez eux et qui est sous leur autorité, est devenue enceinte par suite de relations illicites, aura négligé, lors de son accouchement, de lui donner les soins que réclamait son état, et qui aura par là causé involontairement la mort de l'enfant nouveau-né, sera puni d'une amende de trois cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au plus.

La même peine sera applicable au séducteur si, connaissant la grossesse de la femme et son manque de ressources, il l'a laissée sans secours de sorte qu'en conséquence l'enfant nouveau-né est mort ou a été exposé.

§ 4.

Lorsqu'une femme, devenue enceinte par suite de relations illicites, aura détruit ou supprimé son part, et que

l'on ne pourra établir si c'est elle ou une autre personne qui a causé la mort de l'enfant, elle sera condamnée à l'emprisonnement pour six mois au plus ou à une amende de cinq cents marks au moins.

La personne qui aura conseillé à la femme l'exécution de l'infraction ou qui l'y aura aidée sera punie comme si elle y avait participé.

§ 5.

La femme qui, intentionnellement, se sera fait avorter ou qui aura tué l'enfant dans son sein, ou qui l'aura fait exécuter par autrui, sera punie de la réclusion pour quatre ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

La même disposition sera applicable à celui qui, du consentement de la femme, l'aura volontairement fait avorter ou aura tué l'enfant dans son sein. S'il a agi ainsi par un motif intéressé, il sera puni de la réclusion pour six ans au moins et de la dégradation civique.

La tentative de l'infraction mentionnée dans ce paragraphe est punissable.

§ 6.

Celui qui, sans le consentement de la femme, l'aura volontairement fait avorter ou aura tué l'enfant dans son sein, sera condamné à la réclusion pour une durée de deux à huit ans, à la dégradation civique.

La tentative est punissable.

§ 7.

Celui qui, sans intention de causer un dommage à l'enfant, en exerçant volontairement des voies de fait sur une femme qu'il savait être enceinte, aura causé involontaire-

ment la mort de l'enfant, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins.

§ 8.

La femme qui, devenue enceinte par suite de relations illicites, aura, dans l'intention de s'affranchir de ses devoirs de mère, exposé son enfant, ou l'aura d'ailleurs délaissé ou abandonné sans secours, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. Si l'enfant en est mort ou en a éprouvé une lésion corporelle grave, la femme sera condamnée, si la mort s'en est suivie, à la réclusion pour une durée de un à six ans et, s'il en est résulté une lésion corporelle grave, à la réclusion pour quatre ans au plus, ou à l'emprisonnement pour six mois au moins.

Si l'acte a été commis en un tel endroit ou de telles circonstances qu'il n'y avait lieu de prévoir qu'un danger insignifiant pour la vie ou la santé de l'enfant, la peine sera celle de l'emprisonnement pour trois mois au plus ou d'une amende de cinq cents marks au plus. Si l'enfant est mort, ou en a éprouvé une lésion corporelle grave, la femme sera punie ainsi qu'il est dit dans le § 10 du chapitre 21.

§ 9.

Les dispositions édictées spécialement dans ce chapitre pour la femme qui est devenue enceinte par suite de relations illicites, ne seront point applicables à celle que le tribunal aura déclarée l'épouse légitime du séducteur ou qui l'aura épousé.

CHAPITRE XXIII

**Du duel.**

§ 1<sup>er</sup>.

Si deux individus, après en être convenus, se sont battus en duel, celui qui aura blessé son adversaire de telle sorte que celui-ci en est mort, sera puni de l'emprisonnement pour une durée de deux à huit ans, ou, s'il avait été convenu que le duel ne prendrait fin que par la mort de l'un des deux combattants, de l'emprisonnement pour une durée de six à douze ans.

Si lors du duel, l'un des deux combattants a reçu une blessure grave, celui qui l'aura faite sera puni d'un emprisonnement pour six mois au moins. Si le dommage a été léger, celui qui l'aura causé sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus. Celui qui n'aura fait à son adversaire aucune blessure, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus.

Si l'un des deux combattants s'est, dans un duel, volontairement écarté des règles convenues ou usitées, et si, par suite, l'adversaire a été tué ou blessé, ou si le duel a eu lieu sans témoins, celui qui aura tué ou blessé son adversaire, sera puni d'après les dispositions édictées relativement à l'assassinat, au meurtre ou aux voies de fait.

§ 2.

Celui qui aura consenti à transmettre une provocation à un duel, sera puni, si le duel a eu lieu, de l'emprisonnement pour six mois au plus.

S'il a cherché sérieusement à empêcher le duel, il ne sera passible d'aucune peine.

§ 3.

Les seconds, les témoins et les médecins à qui on aura eu recours dans un duel, ne seront passibles d'aucune peine.

CHAPITRE XXIV

De la violation de la paix.

§ 1<sup>er</sup>.

Quiconque, sans motif légitime, et contre la volonté d'une personne, se sera introduit dans son domicile, qu'il s'agisse d'un appartement, d'une maison, d'une cour ou d'un navire, et que cette personne en soit elle-même propriétaire, ou qu'elle ait été autorisée à y demeurer ou qu'elle en soit locataire, ou qui aura, sans raison, refusé de se retirer sur l'injonction qui lui en a été faite, ou qui, sans motif raisonnable, s'y sera introduit furtivement ou s'y sera caché, sera puni, pour violation de domicile, d'une amende de cinq cents marks au plus, ou de l'emprisonnement pour six mois au plus.

Quiconque aura, de la manière qui vient d'être dite, violé la paix dans une maison, une cour ou un navire où séjourne l'Empereur et Grand-Duc, ou dans une maison où sont réunis les États, ou un ordre ou un comité lors de la Diète, ou dans un bureau d'administration, ou dans un appartement où se traite une affaire administrative, sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

Si l'infraction, dont il est question dans ce paragraphe, est commise dans le dessein d'exercer des violences sur

une personne ou de causer un dommage à la propriété, ou si elle est commise par un individu muni d'une arme, ou d'un instrument dangereux pour la vie ou d'un autre engin de destruction, la peine sera celle de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

§ 2.

Si une visite domiciliaire est faite par une personne incompétente ou irrégulièrement par une personne compétente, le coupable sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

§ 3.

Celui qui, volontairement, aura cassé des vitres dans la maison d'autrui, ou aura jeté des pierres ou autres objets dans l'appartement, la maison, la cour ou le navire d'autrui, ou qui aura tiré sur cet endroit avec une arme, sera puni d'une amende de cinq cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au plus.

Quiconque aura, de la manière qui vient d'être dite, violé la paix dans une maison, une cour ou un navire où séjourne l'Empereur et Grand-Duc, ou dans une maison où sont réunis les États ou un ordre ou un comité lors de la Diète, ou dans un bureau d'administration ou dans un appartement où se traite une affaire administrative, sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

§ 4.

Quiconque aura indûment enlevé d'un tombeau un cadavre ou une partie d'un cadavre, ou qui, sans autorisation, aura détruit, supprimé ou disséqué un cadavre qui n'est point enterré, ou qui aura commis un outrage sur un cadavre, ou

qui aura indûment détruit ou endommagé un tombeau, ou qui aura fait du scandale sur un tombeau, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

§ 5.

Les violations de la paix dont il est question dans les §§ 1, 2 ou 3, ne peuvent être poursuivies par le ministère public si la partie lésée n'a point dénoncé l'infraction en en requérant la poursuite, à moins que l'infraction n'ait été commise dans un des lieux indiqués à l'alinéa du § 1<sup>er</sup>.

CHAPITRE XXV

**Des attentats à la liberté individuelle.**

§ 1<sup>er</sup>.

Quiconque se sera, par violence, menace ou ruse, emparé d'un individu pour le faire entrer au service militaire ou naval d'un pays étranger, ou pour le réduire à l'esclavage, au servage ou à tout autre état de sujétion hors du pays, ou qui l'aura abandonné sans secours dans un endroit où il y avait péril pour sa vie, sera puni de la réclusion pour une durée de quatre à douze ans et de la dégradation civique.

Quiconque aura fait la traite des esclaves ou transporté des esclaves, sera puni comme il vient d'être dit, et le navire qui aura servi à cette infraction sera confisqué.

La tentative de l'infraction dont il est question dans ce paragraphe est punissable.

§ 2.

Quiconque se sera, dans un cas autre que ceux qui sont énoncés au § 1<sup>er</sup>, emparé d'un enfant de moins de quinze ans accomplis et l'aura ravi, ou qui aura soustrait un enfant à son père, à sa mère ou à toute autre personne sous la garde et l'autorité de laquelle il se trouvait, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au moins ou de la réclusion pour quatre ans au plus. Si le fait a été commis pour employer l'enfant à la mendicité, ou pour un autre but ou emploi intéressé ou déshonnête, la peine sera celle de la réclusion pour une durée de deux à huit ans, ainsi que de la dégradation civique.

La tentative est punissable.

§ 3.

Quiconque aura volontairement exposé un enfant qui ne pouvait s'aider lui-même, ou toute autre personne hors d'état de se tirer d'affaire, ou qui d'ailleurs aura mis une personne dans la détresse, ou qui aura abandonné ou laissé dans une pareille situation une personne qu'il était tenu ou qu'il s'était chargé de transporter, de conduire ou de garder, sera puni de la réclusion pour quatre ans au plus, ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

Si l'acte a été commis en un tel endroit, ou en de telles circonstances qu'il n'y avait lieu de prévoir qu'un danger insignifiant pour la vie ou la santé de la personne mise ou abandonnée dans cette situation, la peine sera celle de l'emprisonnement ou d'une amende de cinquante marks au moins.

Le § 8 du chapitre 22 édicte la peine dont est passible la femme qui aura exposé l'enfant qu'elle aura eu de relations illicites.

§ 4.

Quiconque aura abusé d'une femme par la violence ou par des menaces renfermant un danger imminent, ou qui aura abusé d'une femme que, dans ce but, il avait mise dans un état où elle n'avait plus conscience d'elle-même et où elle ne pouvait pas se défendre, sera puni, pour viol, de la réclusion pour dix ans au plus, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour six mois au moins.

La tentative est punissable.

§ 5.

Quiconque aura abusé d'une femme qui se trouvait d'ailleurs dans un état où elle n'avait plus conscience d'elle-même ou ne pouvait pas se défendre, sera condamné à la réclusion pour quatre ans au plus ou à l'emprisonnement.

§ 6.

Quiconque aura, par la violence ou par des menaces renfermant un danger imminent, contraint une femme à souffrir un acte impudique autre que le commerce sexuel, ou qui aura commis un acte semblable avec une femme que, dans ce but, il avait mise dans un état où elle n'avait plus conscience d'elle-même ou ne pouvait pas se défendre, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

§ 7.

Celui qui par violence, menaces ou autrement, se sera emparé d'une femme, qui a atteint l'âge de quinze ans accomplis et qui, contre sa volonté, l'aura enlevée ou retenue en son pouvoir pour abuser d'elle ou pour la contraindre

au mariage, sera puni de la réclusion pour huit ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

La tentative est punissable.

§ 8.

Quiconque aura, pour contracter mariage avec elle, enlevé une femme qui a atteint l'âge de quinze ans accomplis, du plein gré de celle-ci, mais sans le consentement du *sponsor* ou de tout autre représentant légal de la femme, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de cinquante marks au moins. Si le coupable a agi dans un but de débauche, la peine sera celle de la réclusion ou de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

§ 9.

Celui qui, volontairement, et sans motif légitime, par emprisonnement, séquestration ou autrement, aura privé un individu de la liberté, sera puni de la réclusion pour quatre ans au plus ou de l'emprisonnement. Si la privation de la liberté a duré plus de trente jours, ou si les circonstances sont particulièrement aggravantes, il sera condamné à la réclusion pour six ans au plus.

§ 10.

Quiconque aura, sans motif légitime, mais pourtant sans mauvaise intention, arrêté un individu pour une infraction supposée, et qui aura procédé à son égard ainsi qu'il est statué par rapport aux arrestations légales, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de cent marks au moins. S'il n'a point procédé ainsi qu'il est statué par rapport aux arrestations légales, il sera passible de la peine édictée au § 9.

Quiconque aura, pour des motifs légitimes, arrêté un individu, mais aura procédé à son égard autrement qu'il n'est statué par rapport aux arrestations légales, sera puni d'une amende de cinquante marks au moins, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, de la peine édictée au § 7.

§ 11.

Quiconque aura torturé un individu pour le contraindre à un aveu dans une affaire quelconque, sera puni de la réclusion pour quatre ans au plus ou de l'emprisonnement.

§ 12.

Quiconque aura, sans motif légitime, à l'aide de violences ou de menaces, contraint un individu à faire, à souffrir ou à ne pas faire quelque chose, sera condamné, si la loi ne frappe point ce fait d'une peine plus sévère, à l'emprisonnement pour un an au plus ou à l'amende.

§ 13.

Quiconque aura menacé un individu de commettre envers lui une infraction et cela dans des circonstances qui rendent vraisemblable la réalisation de la menace, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus, ou d'une amende de cinq cents marks au plus.

§ 14.

Les infractions dont il est question aux §§ 4, 5, 6, 7 et 8, ne pourront être poursuivies par le ministère public que si la partie lésée les a dénoncées en en requérant la poursuite, ou, dans le cas où le coupable s'est marié avec la femme, si l'annulation du mariage n'a point été demandée. Si l'an-

nulation de ce mariage n'a point été demandée, la poursuite n'est pas recevable.

Les infractions dont il est question dans les §§ 12 et 13, ne peuvent non plus être poursuivies par le ministère public si la partie lésée ne les a point dénoncées en en requérant la poursuite.

## CHAPITRE XXVI

### Des dénonciations fausses et non établies.

§ 1<sup>er</sup>.

Quiconque aura sciemment poursuivi devant un tribunal ou devant une autre autorité un individu pour une infraction que celui-ci n'a point commise, ou qui aura fait, pour une infraction, une fausse dénonciation qui aura entraîné une poursuite contre un individu, sera puni de la réclusion pour quatre ans au plus et de la dégradation civique ou de l'emprisonnement pour quatre mois au moins, ou, s'il existe des circonstances particulièrement atténuantes de l'emprisonnement pour une durée de deux mois à deux ans ou d'une amende de deux cents marks au moins.

Si l'individu poursuivi a été condamné à la réclusion ou à la peine de mort et si la peine a été exécutée entièrement ou pour quelque partie, le dénonciateur sera condamné à la réclusion temporaire de deux à douze ans ou à la réclusion à perpétuité et à la dégradation civique.

§ 2.

Quiconque aura, pour faire infliger une peine à un individu, produit sciemment contre lui des charges fausses qui ont donné lieu à une poursuite, ou qui aura fait disparaître

les preuves de son innocence, ou qui, depuis qu'une poursuite a été intentée, aura fait disparaître les preuves de l'innocence de l'accusé ou aura produit des charges fausses contre lui, sera puni ainsi qu'il est dit au § 1<sup>er</sup>.

§ 3.

Quiconque aura sciemment fait une fausse dénonciation d'une infraction à la personne qui a le droit d'en poursuivre la répression, sera puni, alors même que la poursuite n'en serait point résultée, de l'emprisonnement pour une durée d'un mois à deux ans ou d'une amende de cinquante marks au moins.

§ 4.

Celui qui aura, sans mauvaise intention, exercé ou provoqué contre un individu une poursuite criminelle, mais qui n'aura pas pu faire la preuve de ses allégations, sera puni de l'amende ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

S'il a produit des raisons plausibles à l'appui de sa dénonciation, il ne sera passible d'aucune peine.

§ 5.

Celui qui sera condamné à une peine d'après ce chapitre, sera tenu en même temps de payer à la partie lésée les frais de l'insertion du jugement dans un journal général ou local, si la partie lésée le requiert.

CHAPITRE XXVII

**Des attentats à l'honneur.**

§ 1<sup>er</sup>.

Celui qui, sciemment et faussement, aura imputé à un individu une infraction déterminée, ou une certaine espèce d'infraction, ou tout autre acte de nature à entraîner sa déconsidération ou à nuire à sa profession ou à son avancement, ou qui aura répandu à ce sujet des mensonges ou des bruits calomnieux, sera puni, pour diffamation, de l'emprisonnement pour une durée d'un mois à un an, ou d'une amende de cent marks au moins.

Si la diffamation a eu lieu publiquement ou par le moyen d'imprimés, écrits ou représentations figurées que le coupable aura répandus ou fait répandre, la peine sera celle de l'emprisonnement pour une durée de deux mois à deux ans ou d'une amende de deux cents marks au moins.

§ 2.

Celui qui, volontairement, mais sans mauvaise intention, aura imputé à un individu une infraction déterminée ou une certaine espèce d'infraction, ou tout autre acte de nature à entraîner sa déconsidération ou à nuire à sa profession ou à son avancement, ou qui en aura répandu le bruit, sera puni, s'il ne peut produire des raisons plausibles de ses imputations ou du bruit qu'il a répandu, d'une amende de cinquante à cinq cents marks ou de l'emprisonnement pour six mois au plus.

Si cette diffamation a eu lieu publiquement, ou par le

moyen d'imprimés, écrits ou représentations figurées que le coupable aura répandus ou fait répandre, la peine sera celle d'une amende de cent marks au moins ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

§ 3.

Quiconque aura, autrement qu'il vient d'être dit, offensé un individu par des expressions outrageantes, ou par des menaces; ou par toute autre action injurieuse, sera puni, pour injure, d'une amende de deux cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au plus.

Si l'injure a eu lieu publiquement, ou par le moyen d'imprimés, écrits ou représentations figurées que le coupable aura répandus ou fait répandre, la peine sera d'une amende de cinq cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour quatre mois au plus.

§ 4.

Celui qui aura outragé la mémoire d'un mort en lui imputant sciemment et faussement une infraction déterminée, ou une certaine espèce d'infraction, ou tout autre acte qui, s'il vivait, pourrait entraîner sa déconsidération, ou qui aura répandu à ce sujet des mensonges ou des bruits calomnieux, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende.

Si celui contre qui ces imputations sont dirigées est mort depuis vingt ans ou plus longtemps, le droit de poursuivre cet attentat à l'honneur est prescrit.

§ 5.

Celui qui sera poursuivi pour un des attentats à l'honneur dont il est question dans ce chapitre, aura le droit de

prouver la vérité de ses imputations, pourvu qu'il ne veuille justifier que d'une action déterminée, et cette preuve sera produite dans l'instance ouverte à raison de cet attentat. Les témoins pourront toutefois être entendus devant un tribunal autre que celui qui est saisi de l'affaire, conformément aux dispositions du § 4 du chapitre 17 du code de procédure.

Si ces imputations renferment l'accusation d'une infraction au sujet de laquelle a été rendu un jugement passé en force de chose jugée, elles seront considérées comme établies, vis-à-vis de la personne contre laquelle elles étaient dirigées, si cette personne a été déclarée coupable de l'infraction, mais comme non établies, si elle a été acquittée. Si la poursuite de cette infraction a été commencée, mais si le jugement n'a point été rendu ou n'a point acquis force de chose jugée, on suspendra, jusqu'à ce que cela ait eu lieu, l'instance relative à l'attentat à l'honneur. Si l'auteur des imputations veut poursuivre l'infraction ou la dénoncer pour qu'elle soit poursuivie, et s'il est lui-même partie lésée, ou si la poursuite de l'infraction est du ressort du ministère public, la même règle sera applicable pourvu que l'individu poursuivi établisse qu'une poursuite judiciaire a été intentée dans le délai fixé par le tribunal.

Si le droit de poursuivre l'infraction est prescrit, d'après ce qui est dit à ce sujet dans le chapitre 8, cela n'empêche pas de fournir la preuve de la vérité des imputations diffamatoires ou injurieuses.

§ 6.

Si celui qui est accusé d'attentat à l'honneur établit la vérité de ses imputations, mais s'il résulte de la forme dans laquelle elles ont été produites ou des circonstances de la

cause qu'il a voulu commettre un outrage, il sera néanmoins puni pour injure.

Celui qui, dans l'intention d'outrager un individu, lui aura reproché une infraction à raison de laquelle il a été puni, sera également condamné pour injure.

§ 7.

Celui qui sera condamné à une peine pour attentat à l'honneur, sera, d'après les circonstances, condamné également à payer à la partie lésée les frais de l'insertion du jugement dans un journal général ou local, si la partie lésée le requiert.

§ 8.

La diffamation ou l'injure ne peuvent point être poursuivies par le ministère public, si la partie lésée, ou si l'autorité qui a été offensée, n'ont point dénoncé l'infraction en requérant la poursuite. Si l'outrage s'adresse à la mémoire d'un mort, son conjoint, ses ascendants, ses enfants ou ses frères et sœurs seront autorisés à poursuivre l'infraction ou à la dénoncer en en requérant la poursuite.

## CHAPITRE XXVIII

### Du vol et du petit vol.

§ 1.

Quiconque aura volé des objets ou de l'argent pour une valeur supérieure à vingt marks, sera puni, pour vol, de l'emprisonnement pour un an au plus, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, de la réclusion pour deux ans au plus.

Si la valeur de l'objet volé ne dépasse point vingt marks, le coupable sera condamné, pour petit vol, à une amende de deux cents marks au plus, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, à l'emprisonnement pour trois mois au plus.

La tentative de l'infraction, dont il est question dans ce chapitre, est punissable.

§ 2.

Sera puni, pour vol grave, de la réclusion pour quatre ans au plus, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour deux mois au moins, quiconque aura volé, que la valeur de la chose volée dépasse ou non vingt marks :

1° Un objet dans une église, que cet objet appartienne à l'église ou qu'il y ait été déposé ;

2° Un objet dont le transport a été confié à la poste publique ou à un autre établissement public ;

3° Un objet déposé dans une collection publique de livres ou de manuscrits, ou dans une collection publique d'objets scientifiques ou de produits de l'art ou de l'industrie ;

4° Ce qui se trouvait dans une lettre close ou dans une enveloppe close ;

5° Quelque chose avec effraction ;

6° Pendant la nuit dans une maison ou dans un navire, habités par autrui, lorsque l'auteur du délit s'y est caché ou s'y est introduit sans permission, dans l'intention de commettre un vol ou une rapine ;

7° Un objet appartenant à une personne qui, pour cause d'émeute, d'invasion de l'ennemi, d'incendie, de manque d'eau, de naufrage, d'épidémie générale, ou de tout autre

danger semblable, était dans l'impossibilité de défendre sa propriété ;

8° Au préjudice d'un navire échoué ou autrement naufragé ;

9° Quelque chose au préjudice d'un phare ou d'une marque de terre ;

10° Un cheval, une vache, un renne ou un autre animal mis au pacage ;

11° Un objet sur une personne pendant qu'elle se baigne, qu'elle nage, ou qu'elle dort dans les champs, ou qu'elle est atteinte d'une grave maladie ou qu'elle n'a pas conscience d'elle-même, ou sur un enfant de moins de douze ans, ou sur un aliéné, ou sur une personne morte, ou dans une chapelle mortuaire, ou dans un tombeau ;

12° Un objet qui se trouvait dans les vêtements qu'une personne portait sur elle.

La même disposition sera applicable au voleur qui, pour perpétrer l'infraction, se sera muni d'une arme ou d'un autre instrument dangereux pour la vie, ou si le vol a été accompli par deux ou plusieurs personnes qui se sont réunies pour commettre un vol, une rapine ou toute autre infraction.

La tentative de l'infraction dont il est question dans ce paragraphe, est punissable.

§ 3.

Quiconque aura, dans l'intention de voler peu ou beaucoup, pénétré avec effraction et violence dans une cour, une maison, un navire ou un magasin fermé, ou qui s'en sera procuré l'entrée ou l'ouverture à l'aide de rossignols, de fausses clefs ou d'autres moyens frauduleux, ou qui

aura, à l'aide de violence ou de ruse, et sans les emporter, ouvert une armoire, une caisse, un écrin, ou autres objets servant à la garde des effets et fermés avec des serrures, cachets ou autres fermetures semblables, sera puni, si le vol ou la tentative de vol n'ont point d'ailleurs été commis en même temps, pour le seul fait d'effraction, de la réclusion pour un an au plus, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour six mois au plus.

La tentative est punissable.

§ 4.

Celui qui, après avoir été puni pour petit vol, se sera rendu une seconde fois coupable de ce délit, sera considéré et puni comme s'il avait commis pour la première fois un vol ordinaire.

Celui qui, après avoir été condamné précédemment pour vol, effraction, rapine ou extorsion, se sera rendu coupable de petit vol, sera considéré et puni comme s'il avait commis pour la seconde fois un vol ordinaire.

§ 5.

Quiconque aura commis un vol pour la seconde fois, sera puni de la réclusion pour quatre ans, ou, si le vol est grave, conformément au § 2, de la réclusion pour une durée de un à six ans.

Quiconque aura commis un vol pour la troisième fois, sera puni de la réclusion pour une durée de un à six ans, ou, si le vol est grave, de la réclusion pour une durée de deux à dix ans.

Pour la troisième récidive, ainsi que pour toute récidive ultérieure, le coupable sera condamné à la réclusion pour

une durée de deux à douze ans, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, à la réclusion à perpétuité.

Celui qui aura subi une peine pour effraction, rapine ou extorsion, sera, pour le vol qu'il aura commis ultérieurement, puni comme pour la récidive du vol.

§ 6.

Celui qui, après avoir subi une peine pour effraction, vol, rapine ou extorsion, aura commis ensuite une effraction, si d'ailleurs le vol ou la tentative de vol n'ont point eu lieu en même temps, sera puni, pour récidive d'effraction, de la réclusion pour trois ans au plus, ou, s'il a été précédemment condamné pour récidive de l'une des infractions précitées, il sera puni, pour nouvelle récidive, de la réclusion pour une durée d'un à six ans.

§ 7.

Quiconque aura, en différents endroits ou à diverses reprises, commis un petit vol, un vol ou une effraction, ou aura participé à l'une de ces infractions, ou en aura fait la tentative, sera, s'il est poursuivi simultanément à raison de ces diverses infractions, puni conformément aux dispositions des §§ 2 ou 3 du chapitre 7.

§ 8.

Celui qui se sera rendu passible d'une peine pour vol ou effraction, sera également condamné à la dégradation civique.

CHAPITRE XXIX

**Du détournement.**

§ 1<sup>er</sup>.

Celui qui se sera approprié, sans motif légitime, un objet mobilier appartenant à autrui et dont la garde lui était confiée, sera puni, pour détournement, d'une amende ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

Si l'objet avait été confié au coupable sous clef, cachet ou autre fermeture, ou s'il avait été sauvé pendant une émeute, en présence de l'ennemi, pendant un incendie, une disette d'eau, un naufrage, ou tout autre danger semblable, ou si les circonstances sont d'ailleurs particulièrement aggravantes, la peine sera celle de l'emprisonnement pour une durée de deux mois à trois ans, ou de la réclusion pour trois ans au plus.

§ 2.

Quiconque aura trouvé ou découvert un objet ou qui en aura eu la possession par suite d'une autre circonstance accidentelle de même nature, et qui ne l'aura point fait publier conformément aux prescriptions de la loi, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus.

S'il a dénié la trouvaille lorsque le propriétaire ou toute autre personne qui y est autorisée s'est fait connaître, ou s'il se l'est appropriée autrement, sans motif légitime, il sera puni d'une amende ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

Dans tous ces cas, le coupable perd tout droit à la récompense et à sa part légale dans la trouvaille.

Les trouvailles d'antiquités sont régies par des dispositions spéciales.

### CHAPITRE XXX

#### Du détournement d'objets communs.

##### § 1<sup>er</sup>.

En cas de soustraction commise par des époux au préjudice l'un de l'autre, ou par un enfant au préjudice de ses parents, ou par un enfant adoptif au préjudice de ses parents adoptifs, ou par des cohéritiers ou par d'autres personnes qui se trouvent en état d'indivision ou de société, au préjudice de la masse ou de la société, le coupable sera, pour détournement d'objets communs, puni d'une amende. Si les circonstances sont particulièrement aggravantes, la peine sera celle de l'emprisonnement pour un an au plus.

##### § 2.

Le détournement d'objets communs ne peut pas être poursuivi par le ministère public si la partie lésée n'a point dénoncé l'infraction en en requérant la poursuite.

### CHAPITRE XXXI

#### De la rapine et de l'extorsion.

##### § 1<sup>er</sup>.

Quiconque, à l'aide de violences envers une personne ou de menaces renfermant un danger imminent pour la vie ou la santé, aura soustrait un objet mobilier ou de l'argent

appartenant à autrui, dans l'intention de se l'approprier ou de le procurer à autrui sans motif légitime, sera puni, pour rapine, de la réclusion pour six ans au plus.

La tentative est punissable.

##### § 2.

Quiconque aura commis une rapine :

1° Au préjudice de la poste publique ;

2° Au préjudice d'un voyageur par terre ou par eau ;

3° Au préjudice d'un individu qui, par suite d'une émeute, de l'invasion de l'ennemi, d'un incendie, du manque d'eau, d'un naufrage, d'une épidémie générale ou d'un autre danger semblable ne peut point protéger sa propriété ; ou

4° Pendant la nuit dans une maison ou dans un navire habités par une autre personne, si le coupable s'y est caché ou s'y est introduit sans permission dans l'intention de commettre un vol ou une rapine ;

Sera puni pour une telle rapine grave de la réclusion pour une durée de deux à dix ans.

La même disposition sera applicable dans le cas où la rapine est commise par deux ou plusieurs personnes qui se sont réunies pour commettre une rapine ou un vol.

La tentative de l'infraction, dont il est question dans ce paragraphe, est punissable.

##### § 3.

Celui qui, en commettant un petit vol, un vol ou une effraction, ou la tentative d'une de ces infractions, aura été pris sur le fait, et qui, pour retenir l'objet volé ou pour consommer l'infraction, aura usé envers un tiers de violences ou de menaces renfermant un danger imminent pour sa vie ou sa santé, sera, suivant les circonstances,

considéré comme s'il avait commis une rapine ou la tentative de cette infraction, et puni conformément aux §§ 1<sup>er</sup> ou 2.

§ 4.

Quiconque, pour se procurer un avantage ou pour en procurer un à autrui, aura contraint, à l'aide de menaces, une personne à lui remettre un objet mobilier ou de l'argent, ou obtenu ainsi la remise d'une dette, d'un billet, d'un cautionnement, ou tout autre avantage pécuniaire auquel il n'a pas droit, sera puni, pour extorsion, de la réclusion pour quatre ans au plus ou de l'emprisonnement pour deux mois au moins.

La tentative est punissable.

Si les menaces renferment un danger imminent pour la vie ou la santé, ou s'il est exercé des violences sur la personne, la peine sera celle qui est édictée aux §§ 1<sup>er</sup> ou 2.

§ 5.

Celui qui commettra une rapine après avoir précédemment subi une peine pour rapine ou extorsion, sera condamné, pour récidive de rapine, à la réclusion temporaire de trois à douze ans, ou de la réclusion à perpétuité.

Sera puni de la même peine, pour récidive d'extorsion, celui qui, après avoir subi une peine pour rapine ou extorsion, sera ensuite convaincu de cette dernière infraction.

§ 6.

Si celui qui s'est rendu coupable de rapine ou d'extorsion a été antérieurement condamné pour vol grave, ou pour récidive de vol ou pour récidive d'effraction, la peine encourue pour la rapine ou l'extorsion ne pourra être inférieure

à la peine la moins élevée à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait récidivé dans le vol ou dans l'effraction.

§ 7.

Celui qui sera condamné à une peine pour rapine ou extorsion, encourra également la dégradation civique.

CHAPITRE XXXII

**Du recel des biens volés, ainsi que de toute autre occupation illicite avec des objets provenant d'une infraction.**

§ 1<sup>er</sup>.

Celui qui aura caché, acheté, reçu à titre d'échange, de don ou de gage, aliéné, modifié ou transformé un bien qu'il savait être provenu d'un petit vol, d'un vol, d'une rapine ou d'une extorsion, mais sans avoir participé lui-même à l'infraction, sera puni, pour recel d'objets volés, d'une amende ou d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, de la réclusion pour trois ans au plus. La peine ne peut cependant être plus forte que celle qui est édictée pour la complicité par assistance à l'infraction dont le bien est provenu.

§ 2.

Celui qui se sera rendu coupable une seconde fois, ou plus souvent, de recel d'objets volés, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au moins, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, de la réclusion pour six ans au plus et de la dégradation civique.

Si celui qui est convaincu de recel d'objets volés, a subi

précédemment une peine pour petit vol, vol, effraction, rapine ou extorsion, il sera puni de la même peine que pour la récidive de recel d'objets volés.

§ 3.

Celui qui aura pour métier ou pour habitude de recéler les objets volés, sera puni de la réclusion pour une durée de deux à dix ans et de la dégradation civique.

§ 4.

Quiconque, de la manière indiquée au § 1<sup>er</sup>, aura eu entre les mains un bien provenant d'une infraction autre que celles qui sont énoncées en ce paragraphe, et en aura connu la provenance, mais sans avoir participé lui-même à l'infraction, sera puni d'une amende ou de l'emprisonnement pour un an au plus. La peine ne peut cependant être plus forte que celle qui est édictée pour la complicité par assistance à l'infraction dont le bien est provenu.

§ 5.

Celui qui aura acheté, reçu à titre d'échange, de gage ou de don, aliéné, modifié ou transformé un bien qui était provenu à une autre personne par suite d'une infraction, et qui aura eu de justes motifs d'en soupçonner la provenance illicite, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus.

La même disposition sera applicable à celui qui, de la manière qui vient d'être dite, aura reçu d'un militaire un bien appartenant à la couronne et dont il devait soupçonner la provenance.

§ 6.

Quiconque, ayant acquis de bonne foi la possession d'un bien appartenant à autrui, l'aura recélé après avoir su qu'il provenait d'une infraction, sera puni d'une amende de cent marks au plus.

CHAPITRE XXXIII

**Des entreprises illicites sur le fond d'autrui, ainsi que de la pêche ou de la chasse illicites.**

§ 1<sup>er</sup>.

Quiconque, sur le terrain d'autrui, et sans motif légitime, aura volontairement abattu ou endommagé un arbre sur pied, ou qui aura enlevé des arbres morts ou des chablis, ou qui aura enlevé aux arbres sur pied des scions, des branches, des racines, de l'écorce, des feuilles, de la tille, de la résine, des glands, des pommes de pin ou des noix, ou qui aura fauché du gazon, ou pris de la mousse, de la tourbe, du terreau, de l'argile, du sable, du gravier ou de la pierre, et qui aura commis l'un de ces actes dans l'intention de s'approprier ou de procurer à un autre tout ou partie de ces objets, sera, qu'il les ait ou non emportés, puni, pour entreprise illicite sur le fond d'autrui, d'une amende de deux cents marks au plus.

Si la valeur de l'objet enlevé dépasse vingt marks, ou si le délit est commis sur des arbres ou arbustes plantés ou semés, ou dans un endroit spécialement gardé, ou si les circonstances sont d'ailleurs particulièrement aggravantes, ou s'il y a récidive d'un délit forestier punissable, que la valeur de l'objet enlevé dépasse ou non vingt marks, la

peine sera d'une amende de cinquante marks au moins ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

Celui qui aura endommagé l'un des objets énoncés ci-dessus, et sans avoir l'intention dont il est question dans l'alinéa 1, sera puni d'une amende de cinquante marks au plus, ou, si le montant du dommage dépasse vingt marks, ou si d'ailleurs les circonstances sont particulièrement aggravantes, d'une amende de cinq cents marks au plus, ou de l'emprisonnement pour six mois au plus.

Si le dommage causé par un des actes dont il est question dans ce paragraphe, est tout à fait léger, le juge estimera s'il doit condamner à autre chose qu'à des dommages-intérêts.

§ 2.

Celui dont la voiture-se sera brisée pendant un voyage ou à qui sera arrivé un autre accident qui l'aura contraint de prendre quelque chose dans la forêt ou dans le parc d'autrui, ne sera passible d'aucune peine, mais devra réparer le dommage, si la partie lésée le demande.

§ 3.

Quiconque aura pris sans permission un arbre fruitier ou un arbuste fructifère, ou quelque chose de l'un ou de l'autre, dans le jardin, le potager, le champ ou l'enclos d'autrui, ou qui aura pris un produit du sol, des grains, de l'herbe ou toute autre chose semée ou plantée en un tel endroit, ou dans un pré ou dans toute autre exploitation, sera puni, selon les circonstances, pour vol et pour petit vol.

La même disposition sera applicable à quiconque aura pris sans permission sur le fond d'autrui du bois de chauffage fendu, du bois de charpente, des perches de clôture,

de la pierre taillée ou toute autre chose préparée ou rassemblée pour qu'il en soit fait usage.

§ 4.

Quiconque aura, sur le terrain d'autrui, sans permission, écobué ou brûlé de la tourbe et des bruyères, sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents marks.

Si quelque chose y a été semé, la récolte, ou sa valeur, appartiendra au propriétaire du sol, à moins qu'il n'y ait eu des conventions spéciales différentes.

§ 5.

Celui qui, sans autorisation, aura bâti sur le terrain d'autrui, ou l'aura bêché, labouré, semé ou planté, ou en aura occupé une partie, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus.

La récolte, ou ce qui aura été planté, ou la valeur de ces choses, appartiendra au possesseur légitime du terrain.

§ 6.

Si celui qui a l'usage ou la possession du terrain d'autrui, en a vendu ou autrement aliéné, sans autorisation, l'un des objets énoncés au § 1<sup>er</sup>, ou si, par un des actes indiqués en ce paragraphe, il a autrement excédé son droit d'usage sur ce terrain, il sera puni ainsi qu'il est dit dans le même paragraphe.

S'il a, sur ce terrain, écobué ou brûlé de la tourbe ou des bruyères sans autorisation, il sera puni d'après le § 4.

§ 7.

Le copropriétaire d'un bois ou d'un terrain indivis qui en aura vendu ou autrement aliéné l'un des objets énoncés au § 1<sup>er</sup>, ou qui y aura sans autorisation écobué ou brûlé

de la tourbe ou des bruyères, ou qui, par un des actes indiqués en ce même paragraphe, aura excédé son droit dans le fond commun, sera puni d'une amende de cinq cents marks au plus.

Ce qui aura été enlevé irrégulièrement, ou la récolte de ce qui aura été semé, ou ce qui aura été planté, ou la valeur de ces choses, appartiendra aux autres copropriétaires du fond commun.

§ 8.

En cas de détérioration d'un groupe d'arbres, d'un arbre ou d'une autre chose semblable qui servait de tout temps comme indice de terre ou comme signal pour la navigation, ou en cas de défrichement d'une rive boisée qui servait aux pêcheries d'autrui, l'auteur de l'acte sera puni, même s'il avait d'ailleurs le droit de disposer du bois, d'une amende de cinq cents marks au plus. Si les objets sur lesquels le coupable a porté la main ne peuvent plus désormais servir au but auquel ils étaient destinés, ou si les circonstances sont d'ailleurs particulièrement aggravantes, la peine sera d'une amende ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

§ 9.

Celui qui, volontairement, aura mené des bestiaux paître sur les propriétés d'autrui, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus.

Quiconque, par négligence dans la garde qui lui incombe de ses bestiaux ou de ceux d'autrui, ou autrement, aura été cause que des bestiaux se seront introduits illicitement sur les propriétés d'autrui pour y pâturer, sera puni d'une amende de cinquante marks au moins.

§ 10.

Celui qui aura excédé son droit de pacage sur un terrain commun, sera puni d'une amende de cinquante marks au plus.

§ 11.

Quiconque, sans autorisation, se sera ouvert un chemin ou un sentier sur les terrains, champs, prés ou plantations d'autrui, qui peuvent en éprouver un dommage, sera puni d'une amende de cinquante marks au plus.

§ 12.

Quiconque aura chassé sans autorisation sur un terrain où il n'a pas le droit de chasse, sera puni d'une amende de cent marks au plus.

S'il a ainsi tué ou pris du gibier, ce gibier, ou sa valeur, appartiendra à celui qui possède légitimement le droit de chasse. Si la chasse de ce gibier était prohibée toute l'année, le gibier, ou sa valeur, appartiendra à la couronne.

Les peines applicables à celui qui aura chassé en temps prohibé ou d'une manière illégale, sont déterminées par une loi spéciale.

§ 13.

Quiconque aura, sans autorisation, pêché du poisson ou des écrevisses dans une eau où il n'a ni part ni droit pour se livrer à une semblable pêche, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus, et le produit de sa pêche, ou sa valeur, appartiendra à celui qui possède le droit de pêche.

Si celui qui a une part dans une pêcherie ou dans une pêche commune, y excède son droit, il sera puni d'une amende de cent marks au plus, et le produit de sa pêche,

ou sa valeur, appartiendra à ceux qui ont les autres parts dans la pêcherie ou dans la pêche.

Les peines applicables à celui qui aura pêché du poisson ou des écrevisses en temps prohibé ou d'une manière illégale, sont déterminées par une loi spéciale.

§ 14.

Celui qui se sera approprié du gibier qu'il aura pris dans un engin de chasse ou dans un parc appartenant à autrui, ou du poisson ou des écrevisses qu'il aura pris dans un engin de pêche, dans un vivier ou dans un étang appartenant à autrui, sera puni pour vol ou pour petit vol.

§ 15.

Celui qui, par des fouilles ou autrement, aura attiré ou cherché à attirer à lui la pêche d'autrui, ou qui, par un barrage ou autrement, aura empêché ou cherché à empêcher le poisson de passer dans une pêcherie, dont il n'a pas le droit de jouissance exclusive, sera puni d'une amende de trois cents marks au plus.

§ 16.

Lorsqu'un droit purement privé aura été lésé par une des infractions dont il est question dans ce chapitre, l'infraction ne pourra, à moins qu'elle ne constitue un vol ou un petit vol, être poursuivie par le ministère public, si la partie lésée ne l'a point dénoncée en en requérant la poursuite.

§ 17.

Celui qui, saisi sur le fait, lors de la perpétration d'une des infractions dont il est question dans ce chapitre, aura fait résistance à celui qui a la propriété, la possession ou

la garde du terrain ou de la pêcherie, ou à l'un de ses gens, lorsque l'une de ces personnes veut l'empêcher d'accomplir son dessein, ou lui reprendre ce qu'il s'est indûment approprié ou lui retirer ce qui peut être retenu comme preuve de l'infraction, conformément aux dispositions spéciales à la matière, sera puni, si la résistance ne doit point être considérée comme une rapine d'après le chapitre 31, d'une amende de cinq cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

## CHAPITRE XXXIV

### Des infractions qui renferment un danger public.

§ 1<sup>er</sup>.

Quiconque aura mis le feu volontairement à une maison, à un édifice, à un navire ou à un autre lieu servant à l'habitation des hommes, ou à un lieu où des hommes ont l'habitude de se tenir au moment où l'acte délictueux est commis, ou à un lieu où il sait se trouver un individu, sera puni, pour incendie volontaire, de la réclusion pour une durée de deux à dix ans ainsi que de la dégradation civique.

La tentative est punissable.

Si l'auteur de l'infraction était lui-même propriétaire du lieu où il a mis feu, et si l'incendie ne renfermait aucun danger pour la vie, la santé ou la propriété d'autrui, la peine édictée par ce paragraphe ne sera point applicable.

§ 2.

Quiconque aura mis le feu volontairement à une église, à une forteresse, à un magasin ou à un arsenal de la cou-

ronne, aux archives publiques ou à des bâtiments renfermant des bureaux administratifs ou servant à la garde d'une collection publique de livres, manuscrits, objets scientifiques ou produits de l'art ou de l'industrie, sera puni de la réclusion pour une durée de quatre à douze ans ainsi que de la dégradation civique.

La tentative est punissable.

§ 3.

Si, dans l'un des cas prévus par les §§ 1<sup>er</sup> ou 2, le coupable a enlevé les appareils d'extinction, afin d'empêcher ou de rendre plus difficile l'extinction de l'incendie, ou si l'infraction a été commise en temps d'émeute, d'invasion de l'ennemi, d'épidémie générale ou d'autre péril semblable, il sera puni de la réclusion temporaire pour six à douze ans ou de la réclusion à perpétuité ; il sera également condamné à la dégradation civique.

§ 4.

Quiconque aura mis le feu volontairement à une maison, à un édifice ou à un navire, en dehors des cas prévus par les §§ 1<sup>er</sup> et 2, ou à une récolte sur pied, détachée du sol ou rentrée, à des meules de foin ou de paille, à une forêt ou à une tourbière, ou à un dépôt d'appareils, de bois de chauffage, de charbon, de bois de charpente, de planches, ou d'autres provisions ou de marchandises, ou à d'autres choses semblables, sera puni, pour incendie volontaire, de la réclusion pour douze ans au plus et de la dégradation civique, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour quatre mois au moins.

La tentative est punissable.

Si les objets incendiés appartenaient à l'auteur même de

l'infraction et si l'incendie ne renfermait aucun danger pour la vie ou la santé d'autrui, ou pour l'un des objets énoncés aux §§ 1<sup>er</sup> et 2, ou pour une des choses appartenant à autrui et dont il est question dans l'alinéa 1 de ce paragraphe, la peine édictée par ce paragraphe n'est pas applicable.

§ 5.

Quiconque aura volontairement, avec de la poudre, ou avec une autre substance explosible, endommagé ou cherché à endommager une des propriétés mentionnées dans les §§ 1<sup>er</sup>, 2 ou 4, sera considéré comme s'il avait mis ou cherché à mettre le feu à cette propriété.

§ 6.

Quiconque, dans l'intention de commettre un incendie ou l'explosion dont il est question dans le § 5, aura réuni des matières incendiaires ou explosibles, sera condamné, pour cette préparation, à la réclusion pour quatre ans au plus et à la dégradation civique, ou à l'emprisonnement.

§ 7.

Quiconque aura, par négligence ou imprudence, causé l'incendie ou l'explosion d'une des propriétés mentionnées dans les §§ 1<sup>er</sup>, 2 ou 4, sera puni d'une amende de vingt marks au moins ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

§ 8.

Celui qui aura volontairement occasionné une inondation, sera puni, si elle renferme un danger pour la vie des hommes, de la réclusion pour une durée de quatre à douze ans, mais, si elle renferme seulement un danger public

pour la propriété, de la réclusion pour une durée de deux à huit ans.

La tentative est punissable.

Pour l'inondation involontaire, la peine sera d'une amende de cinquante marks au moins ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

§ 9.

Quiconque, dans l'intention de mettre en danger l'exploitation d'un chemin de fer, aura provoqué ce danger en endommageant volontairement le chemin de fer, ou des véhicules qui y sont employés au transport, ou tout autre appareil, ou posé quelque chose sur la voie, ou donné un faux signal, ou commis un autre acte du même genre, sera puni de la réclusion pour une durée de deux à huit ans. S'il a agi sans mauvaise intention, la peine sera celle de la réclusion pour quatre ans au plus, ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

La tentative est punissable.

Celui qui aura causé involontairement un danger dans l'exploitation d'un chemin de fer, sera puni d'une amende de cinquante marks au moins ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

§ 10.

Quiconque, dans l'intention d'occasionner un danger pour la vie ou la santé d'autrui, aura volontairement détruit ou endommagé une chaudière à vapeur, une machine à vapeur, un établissement pour la préparation du gaz, de la poudre ou autres substances semblables, une mine ou les appareils qui en font partie, une conduite de gaz ou d'eau, une écluse, une digue ou toute autre construction hydrau-

lique du même genre, un chenal, un port, un appontement, un pont, un bac, un chemin ou une rue, ou une barrière ou marque posée pour prévenir un danger ou servir d'avertissement sur terre, sera puni de l'emprisonnement pour deux mois au moins, ou de la réclusion pour quatre ans au plus. S'il a agi sans mauvaise intention, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus ou à une amende de cent marks au moins.

La tentative est punissable.

Celui qui aura causé involontairement le dommage dont il est question ci-dessus, sera puni d'une amende de trente marks au moins ou de l'emprisonnement pour six mois au plus.

§ 11.

Celui qui, volontairement, sur un chemin de fer ou sur un des wagons ou appareils en dépendant, ou sur un canal, sur une écluse ou une de leurs dépendances, aura commis un acte de nature à occasionner seulement une entrave ou un retard dans l'exploitation, sera puni de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

Celui qui aura occasionné involontairement une entrave ou un retard de cette nature, sera puni d'une amende de cinq cents marks au plus, ou de l'emprisonnement pour trois mois au plus.

§ 12.

Quiconque aura commis volontairement, sur un établissement public de télégraphe ou de téléphone, ou sur une de ses dépendances, un acte de nature à entraver ou à troubler le service, sera puni de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

Celui qui aura occasionné involontairement un tel obstacle, sera puni d'une amende de cinq cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au plus.

§ 13.

Celui qui, dans l'intention de provoquer un danger pour la vie ou la santé d'autrui, aura volontairement occasionné le naufrage ou l'échouement d'un navire, sera puni de la réclusion pour une durée de deux à huit ans et de la dégradation civique. Si son intention n'était point de provoquer un semblable danger, il sera condamné à la réclusion pour quatre ans au plus et à la dégradation civique.

La tentative est punissable.

Celui qui aura occasionné involontairement le naufrage ou l'échouement, sera puni d'une amende de cinquante marks au moins, ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

§ 14.

Quiconque, dans l'intention de provoquer un danger pour la navigation, aura volontairement détruit, détérioré ou enlevé un phare ou fanal, un bateau-feu, une lanterne, une balise, une bouée ou toute autre marque destinée à diriger la navigation, ou qui aura éteint un feu qui devait être allumé pour diriger la navigation, ou qui aurait négligé d'allumer un feu qu'il devait entretenir dans le but précité, ou qui aura allumé un feu trompeur ou établi d'autres marques fausses, sera puni de la réclusion pour une durée de deux à huit ans et de la dégradation civique. S'il a agi sans cette intention, il sera condamné à la réclusion pour quatre ans au plus et à la dégradation civique.

La tentative est punissable.

Celui qui se sera involontairement rendu coupable d'un des actes précités, sera puni d'une amende de cinquante marks au moins ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

§ 15.

Celui qui, volontairement, aura empoisonné une conduite d'eau, un puits ou un autre réservoir d'eau, ou des vivres, des boissons ou d'autres choses servant à l'usage d'autrui ou destinées à la vente, ou mêlé à ces choses des substances qu'il savait de nature à détruire la santé, ou qui aura mis en vente, vendu ou répandu autrement de semblables choses qu'il savait être mélangées ou réunies à du poison, ou toute autre substance dangereuse du même genre, ou qui aura dissimulé les propriétés dangereuses de ces choses, sera puni de la réclusion pour une durée de deux à huit ans et à la dégradation civique.

La tentative est punissable.

Celui qui, de la manière ci-dessus indiquée, aura occasionné involontairement un danger pour la vie ou la santé d'autrui, sera puni d'une amende de cinquante marks au moins ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

Seront confisqués les vivres, boissons ou autres marchandises dont il est ici question.

§ 16.

Quiconque aura volontairement propagé une épidémie, sera puni de la réclusion pour une durée de deux à douze ans et de la dégradation civique.

La tentative est punissable.

Celui qui aura involontairement propagé une épidémie en violant les règlements édictés pour prévenir ou arrêter

l'épidémie, sera puni de l'emprisonnement pour deux ans au plus ou d'une amende de cinquante marks au moins.

§ 17.

Quiconque, par l'un des actes intentionnels ci-dessus énoncés dans ce chapitre, aura été cause qu'une personne est morte ou a éprouvé une lésion corporelle grave, sera puni conformément à ce qui est dit au § 6 du chapitre 21.

§ 18.

Quiconque aura propagé volontairement une épizootie parmi les animaux domestiques, sera puni de la réclusion pour quatre ans au plus, ou de l'emprisonnement pour deux mois au moins.

La tentative est punissable.

Quiconque aura involontairement propagé une épizootie parmi les animaux domestiques, en violant les règlements édictés pour prévenir ou arrêter cette épizootie, sera condamné à l'emprisonnement pour un an au plus ou à l'amende.

§ 19

Celui qui aura volontairement empoisonné un pâturage, un pré, une provision de fourrage, de boissons pour les bestiaux ou toute autre chose de même nature, de telle sorte qu'il en résulte un danger public pour les bestiaux d'autrui, sera puni de la réclusion pour quatre ans au plus.

La tentative est punissable.

§ 20.

Celui qui, s'étant chargé de fournir moyennant rémunération, après une déclaration de guerre, les subsistances nécessaires aux besoins de l'armée ou de la flotte, ou, après

une mauvaise récolte ou autre accident semblable, les vivres ou autres secours nécessaires pour prévenir ou adoucir la détresse, aura volontairement omis de remplir ses engagements dans le délai fixé, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au moins.

S'il a été la cause involontaire de l'inexécution de ses engagements, il sera condamné à l'emprisonnement pour un an au plus.

§ 21.

Celui qui, dans un des cas prévus par ce chapitre, aura été la cause involontaire d'un danger pour la vie, la santé ou la propriété d'autrui, et qui, avant qu'il n'en soit résulté un dommage, aura fait disparaître ce danger par ses démarches ou ses avertissements, pourra, après examen du tribunal, être exempté de toute peine en raison de son inaprudence.

## CHAPITRE XXXV

### Des dommages causés à la propriété.

§ 1<sup>er</sup>.

Quiconque, sans motif légitime, aura volontairement détruit ou endommagé la maison, le navire, le télégraphe, le téléphone, le chemin de fer, le chemin, la rue, le pont, l'écluse, la digue ou toute autre construction appartenant à autrui, sera condamné, si cette dégradation ne rentre point dans une autre infraction punie d'une peine plus sévère, à l'emprisonnement ou à une amende de cinquante marks au moins.

§ 2.

Celui qui, volontairement et sans motif légitime, aura détruit ou endommagé une antiquité immobilière, un monument public commémoratif ou marque publique commémorative, ou un des livres, manuscrits, objets scientifiques ou produits de l'art ou de l'industrie qui sont gardés ou exposés dans une collection publique, ou qui aura endommagé ou détruit une plantation publique, ou une chose quelconque exposée, dans un but d'utilité publique ou d'ornementation, dans un lieu ou dans un édifice publics, ou bien encore un monument funéraire, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende.

§ 3.

Pour toute destruction ou dégradation volontaire, et sans motif légitime, des biens meubles ou immeubles appartenant à autrui, le coupable sera condamné, si la loi ne dispose pas autrement à cet égard, à une amende de cinquante marks au plus, ou à l'emprisonnement pour six mois au plus.

Si le dommage est insignifiant, le juge examinera s'il doit condamner le coupable à autre chose qu'à des dommages-intérêts.

§ 4.

Si le dommage dont il est question ci-dessus n'a lésé qu'un droit purement privé, l'infraction ne pourra pas être poursuivie par le ministère public si la partie lésée ne l'a point dénoncée en en requérant la poursuite.

CHAPITRE XXXVI

De la tromperie et du faux.

§ 1<sup>er</sup>.

Sera puni, pour tromperie, d'une amende ou de l'emprisonnement pour un an au plus, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, de la réclusion pour deux ans au plus et de la dégradation civique, quiconque, dans l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage pécuniaire illégitime, aura causé à un individu une perte en biens ou en argent, en l'induisant ou en l'entretenant en erreur, soit en lui représentant des faits faux, soit en lui dissimulant ou en dénaturant des faits véridiques : comme dans le cas où il aura vendu des marchandises falsifiées pour des marchandises naturelles, des marchandises mélangées pour des marchandises pures, ou des marchandises vicieuses pour des marchandises exemptes de tout vice ; ou lorsqu'il aura vendu, affermé ou loué le même bien à deux ou à plusieurs personnes, ou qu'il aura reçu des arrhes comme domestique chez deux ou plusieurs personnes pour la même époque ; ou lorsque, sous l'apparence d'une vente, d'un don ou d'une autre convention, il aura soustrait un bien à son créancier, alors que la saisie est imminente ; ou lorsque dans le commerce, ou autrement, il aura causé un préjudice à autrui en mesurant, pesant ou comptant ; ou lorsque, d'une autre manière, il aura frustré un tiers.

La même peine sera applicable dans le cas où l'acte aura été commis dans la seule intention de causer à autrui une perte en biens ou en argent.

La tentative est punissable.

§ 2.

Quiconque, dans l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage pécuniaire illicite, aura mis le feu à une propriété qui est assurée contre l'incendie, ou aura fait une avarie à un navire assuré sur corps, cargaison ou fret, sera puni de la réclusion pour six ans au plus et de la dégradation civique, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour deux mois au moins.

La tentative est punissable.

§ 3.

Quiconque, pour se procurer ou pour procurer à autrui un avantage, ou pour causer un préjudice à autrui, aura faussement rédigé ou falsifié les registres ou les procès-verbaux originaux d'un tribunal ou d'une autre autorité publique, les livres de comptes de la couronne, les registres d'église, les rôles de recensement, le livre foncier ou tout autre acte semblable d'un intérêt général et ayant force d'acte authentique, sera puni de la réclusion pour une durée de un à six ans et de la dégradation civique. S'il a fait usage de l'acte faux ou falsifié, il sera condamné à la réclusion pour une durée de deux à huit ans et à la dégradation civique.

Si l'acte délictueux n'a point été commis dans l'intention ci-dessus indiquée, la peine sera celle de l'emprisonnement pour deux mois au moins.

§ 4.

Quiconque aura falsifié un acte public, expédié par l'autorité publique ou par un fonctionnaire, ou aura faussement rédigé un pareil acte et qui en aura fait usage pour se

procurer ou procurer à autrui un avantage, ou pour préjudicier à autrui, sera puni de la réclusion pour une durée de un à quatre ans et de la dégradation civique, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour deux ans au plus ou de l'amende.

Si l'acte faux consistait dans un passeport, dans un certificat de bonnes vie et mœurs, ou dans toute attestation semblable, le coupable sera condamné à l'emprisonnement pour un an au plus ou à l'amende.

§ 5.

Quiconque aura faussement rédigé ou falsifié un contrat de vente ou un autre contrat, un testament, une obligation, une lettre de change, une quittance, un livre de commerce ou tout autre acte privé de même nature, et qui en aura fait usage pour se procurer ou pour procurer à autrui un avantage ou pour préjudicier à autrui, sera puni de la réclusion pour quatre ans au plus et de la dégradation civique, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, ou si l'acte en question est un certificat de service ou un certificat privé de bonnes vie et mœurs, ou toute attestation semblable, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende pour cinq cents marks au plus.

§ 6.

Si un autre que l'auteur du faux a, pour se procurer ou pour procurer à autrui un avantage ou pour préjudicier à autrui, fait usage d'un acte qu'il savait être faux, il sera considéré comme s'il avait commis le faux lui-même.

§ 7.

Quiconque, pour se procurer ou pour procurer à autrui un avantage ou pour préjudicier à autrui, aura volontaire-

ment induit en erreur la personne chargée de tenir les registres d'église, les rôles de recensement ou de rédiger tout autre acte public semblable et qui, en conséquence, y aura fait insérer une mention fausse, sera puni de la réclusion pour quatre ans au plus et de la dégradation civique, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour deux ans au plus ou d'une amende de cinquante marks au moins. S'il a fait usage de la mention fausse, il sera puni de la réclusion pour une durée de deux à huit ans et de la dégradation civique.

Si l'infraction a été commise sans l'intention dont il a été question, la peine sera celle de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende.

Si une autre personne a, dans l'intention indiquée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, fait usage d'une semblable mention fausse, elle sera considérée comme si elle avait elle-même fait insérer cette mention.

§ 8.

Les dispositions précédemment édictées dans ce chapitre sont également applicables aux actes écrits ou expédiés dans un pays étranger.

§ 9.

Celui qui, pour se procurer ou pour procurer à autrui un avantage ou pour préjudicier à autrui, aura volontairement enlevé, détruit, dérangé, déplacé ou placé faussement une borne, ou une marque pour la hauteur de l'eau, ou toute autre marque de même nature, sera puni de la réclusion pour quatre ans au plus et de la dégradation civique, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

Si l'acte a été commis sans l'intention ci-dessus indiquée, la peine sera celle de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de cinq cents marks au plus.

§ 10.

Quiconque, pour se procurer ou pour procurer à autrui un avantage, ou pour préjudicier à autrui :

1<sup>o</sup> Aura contrefait ou falsifié du papier timbré, des marques de timbre, des timbres-poste, des empreintes de timbres, des timbres de douane ou toute marque servant à assurer le recouvrement des impôts publics ;

2<sup>o</sup> Aura, sur des mesures, poids ou appareils de pesage, ou sur des marchandises, faussement apposé ou falsifié des poinçons ou toute autre marque publique servant à certifier les mesures, poids, appareils de pesage ou marchandises, ou qui aura falsifié des mesures, poids, appareils de pesage ou marchandises qui avaient été dûment poinçonnés ou marqués ;

3<sup>o</sup> Aura apposé sur des marchandises le poinçon de la couronne ou toute autre marque publique qui n'était point destinée à ces marchandises,

Sera puni de la réclusion pour deux ans au plus et de la dégradation civique, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

S'il a fait usage de l'objet contrefait ou falsifié, il sera condamné à la réclusion pour quatre ans au plus et à la dégradation civique, ou à l'emprisonnement pour trois ans au plus.

Si une autre personne que l'auteur du délit a, dans l'intention ci-dessus indiquée, tiré, pour elle-même ou

pour autrui, un profit de la falsification, elle sera considérée comme si elle l'avait elle-même commise.

L'objet contrefait ou falsifié, ainsi que les mesures, poids ou appareils de pesage marqués avec un faux poinçon, seront confisqués. Il en sera de même des poinçons, fers à marquer ou autres appareils qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre une des infractions énoncées en ce paragraphe, ainsi que des marchandises faussement marquées qui seront trouvées chez le falsificateur ou dans un magasin ou qui auront été mises en vente.

§ 11.

Celui qui aura employé ou mis en circulation une seconde fois du papier timbré, des marques de timbre, des timbres-poste ou toute autre marque servant à assurer le recouvrement des impôts publics, sachant que ces objets, non falsifiés d'ailleurs, avaient déjà été employés pour le but auquel ils étaient destinés, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus, ou de l'amende.

§ 12.

Les dispositions des §§ 10 et 11 seront également applicables à la contrefaçon, à la falsification ou à l'usage illicite des poinçons publics ou autres marques russes destinées à assurer le recouvrement des impôts publics, ainsi qu'à la contrefaçon, à la falsification ou à l'usage illicite des timbres-poste d'un État étranger, si l'Empereur et Grand-Duc ordonne qu'ils devront jouir de la même protection que les marques finlandaises de même espèce.

§ 13.

Quiconque aura mis en vente ou en circulation des marchandises qu'il savait être faussement marquées d'une mar-

que appartenant à un fabricant, à un négociant, à une raison de commerce ou à un établissement de la Finlande, sera puni d'une amende de cinquante marks au moins ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

La même disposition sera applicable si les marchandises ont été faussement marquées d'une marque appartenant à un fabricant, à un négociant, à une raison de commerce ou à un établissement d'un autre pays, dans le cas où les fabricants, négociants, raisons de commerce ou établissements finlandais jouissent, dans ce pays, de la même protection, ainsi que dans celui où cette falsification a eu pour résultat de tromper une personne résidant en Finlande.

Les règles édictées par ce paragraphe sont également applicables au cas où l'on aura volontairement apposé sur des marchandises une marque ayant avec une autre une ressemblance telle qu'on pouvait facilement les confondre.

## CHAPITRE XXXVII

### De la fausse monnaie.

§ 1<sup>er</sup>.

Quiconque :

1<sup>o</sup> Aura contrefait de la monnaie de métal ayant cours en Finlande ou à l'étranger ou du papier-monnaie ayant cours et émis par la banque de Finlande, ou par une autre banque d'État, ou, avec l'autorisation du gouvernement finlandais ou d'un gouvernement étranger, par un autre établissement de finance ;

2<sup>o</sup> Sur un papier-monnaie véritable, mais retiré de la circulation, aura effacé le signe indicatif de ce fait, ou qui,

de toute autre manière, lui aura donné l'apparence d'un papier ayant cours ;

3° Par une altération d'une monnaie métallique ou d'un papier-monnaie, lui aura donné l'apparence d'une monnaie de plus haute valeur ;

4° Aura procuré ou introduit en Finlande de la monnaie métallique ou du papier-monnaie contrefaits ou falsifiés,

Sera puni, s'il a agi dans l'intention de mettre cette monnaie en circulation comme monnaie de bon aloi ou de valeur intégrale, de la réclusion pour une durée de deux à six ans, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de la réclusion pour deux ans au plus.

S'il a mis cette monnaie en circulation, il sera puni de la réclusion pour une durée de trois à neuf ans, ou, s'il existe des circonstances particulièrement atténuantes, de la réclusion pour trois ans au plus.

Celui qui sera condamné à une peine par application de ce paragraphe, sera également condamné à la dégradation civique.

La tentative de l'infraction dont il est ici question est punissable.

#### § 2.

Toute personne autre que celle qui a contrefait ou falsifié une monnaie métallique ou un papier-monnaie, ou qui a procuré ou introduit en Finlande une monnaie fausse, ou qui a participé à l'une de ces infractions, qui aura mis en circulation une monnaie sachant qu'elle était fausse, sera punie de la réclusion pour une durée de deux à six ans, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de la réclusion pour deux ans au plus, et, dans tous les cas, sera condamnée à la dégradation civique.

La tentative est punissable.

#### § 3.

Quiconque aura reçu une monnaie, métallique ou fiduciaire, contrefaite ou falsifiée, comme étant de bon aloi ou de valeur intégrale et qui l'aura remise en circulation comme telle, bien que s'étant aperçu de la falsification, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende. Si les circonstances sont particulièrement aggravantes, la peine sera celle de l'emprisonnement ou de la réclusion pour deux ans au plus.

La tentative est punissable.

#### § 4.

Les dispositions édictées dans ce chapitre relativement au papier-monnaie, seront également applicables aux obligations, billets de banque ou autres titres au porteur imprimés émis par l'État finlandais, par un autre État ou par la banque de Finlande, ou, avec l'autorisation du gouvernement finlandais ou d'un gouvernement étranger, par une commune, corporation, association, société, compagnie ou personne privée.

Sera considéré comme titre imprimé celui-là même qui porterait la signature de l'émetteur ou sur lequel quelques mots ou chiffres auraient été ajoutés à la main.

#### § 5.

Quiconque aura volontairement rogné, limé ou autrement diminué une monnaie métallique, ayant cours en Finlande ou à l'étranger, dans l'intention de mettre en circulation cette monnaie comme ayant sa valeur intégrale, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonne-

ment pour un an au plus. S'il a mis en circulation cette monnaie, il sera condamné à la réclusion pour quatre ans au plus, ou, s'il existe des circonstances particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

Si une personne autre que celle qui a diminué la monnaie ou qui a participé à cette infraction, a mis en circulation comme de valeur intégrale une monnaie qu'elle savait ainsi diminuée, elle sera punie de la réclusion pour trois ans au plus, ou, s'il existe des circonstances particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour un an au plus.

Celui qui aura reçu lui-même une monnaie comme de valeur intégrale, et qui l'aura ensuite remise en circulation comme telle, bien que s'étant aperçu qu'elle avait été diminuée, sera condamné à l'emprisonnement pour six mois au plus ou à une amende de cinq cents marks au plus.

Est punissable la tentative de la mise en circulation dont il est question dans ce paragraphe.

§ 6.

Quiconque, pour contrefaire ou falsifier de la monnaie métallique ou du papier-monnaie ou des titres, aura fabriqué ou procuré des poinçons, fers à marquer, moules ou autres ustensiles pouvant servir dans ce but, sera puni, pour une semblable préparation, de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

§ 7.

La monnaie, le papier-monnaie ou les titres contrefaits ou falsifiés seront confisqués.

Il en sera de même des poinçons, fers à marquer, moules ou autres ustensiles qui ont servi ou qui étaient destinés à la contrefaçon ou à la falsification de la monnaie ou des titres.

CHAPITRE XXXVIII

**De l'improbité et des actes intéressés punissables.**

§ 1<sup>er</sup>.

Tout tuteur, administrateur des biens d'un établissement, d'une association ou d'une société, arbitre ou syndic dans une faillite, ou autre mandataire, qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura intentionnellement causé un dommage à celui dont il avait le devoir de soigner les intérêts, sera puni, pour improbité, d'une amende ou de l'emprisonnement pour un an au plus, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, pour deux ans au plus.

§ 2.

L'avoué qui, dans une affaire qui lui est confiée, aura, au préjudice de son client, assisté l'adversaire par ses conseils, en lui fournissant des arguments ou en rédigeant pour lui un écrit, ou qui aura volontairement causé un dommage à son client, sera puni d'une amende de cinq cents marks au plus.

Si les circonstances sont particulièrement aggravantes, ou si l'avoué a sciemment entraîné son client à un procès mal fondé ou injuste, il sera condamné à une amende de deux cents marks au moins ou à l'emprisonnement pour une durée d'un mois à un an ; il sera en outre déclaré incapable de plaider pour autrui devant un tribunal ou devant toute autre autorité publique.

L'avoué qui, en toute autre hypothèse, se sera chargé sciemment d'une cause injuste et l'aura poursuivie, sera

condamné à une amende de trois cents marks au plus, et il sera, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, déclaré incapable de plaider pour autrui devant une autorité publique.

§ 3.

Tout avoué ou autre représentant en justice, médecin, chirurgien, sage-femme, ou tout auxiliaire de l'une de ces personnes dans sa profession, qui aura révélé sans autorisation le secret d'une personne ou d'une famille dont il avait eu connaissance dans l'exercice de sa profession, sera puni d'une amende ou de l'emprisonnement pour six mois au plus.

§ 4.

Celui qui, dans l'intention de préjudicier à autrui, aura détruit, endommagé, supprimé ou retenu un acte pouvant servir à la preuve d'un droit, d'un rapport de droit ou de l'extinction d'une obligation, et qui ne lui appartient point exclusivement, sera puni de l'emprisonnement pour deux ans au plus ou d'une amende.

Les peines concernant la destruction, détérioration ou suppression d'actes dans des dépôts publics, sont déterminées au chapitre 16.

§ 5.

Celui qui, sans autorisation, aura soustrait ou supprimé un objet mobilier lui appartenant et qu'une autre personne possède à titre de gage ou d'arrhes ou sur lequel elle a un droit de rétention ou de jouissance, sera puni d'une amende ou de l'emprisonnement pour un an au plus, si toutefois le fait délictueux n'est point frappé d'une peine plus sévère par un autre texte.

§ 6.

Celui qui, sans autorisation, aura fait usage ou laissé faire usage d'un objet mobilier qui ne lui appartient point, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus.

La même peine sera applicable à quiconque aura refusé de restituer un objet engagé, prêté ou déposé alors que son droit à le conserver est éteint.

§ 7.

Quiconque aura, sciemment, nié sa signature ou son écriture, ou exigé le paiement d'une dette acquittée, ou réclamé la restitution d'un objet engagé, loué, prêté ou confié et qui lui avait déjà été remis, sera puni d'une amende ou de l'emprisonnement pour six mois au plus.

§ 8.

Quiconque aura volontairement, sans autorisation, ouvert une lettre ou un écrit fermés appartenant à autrui, ou qui aura détruit, supprimé ou retenu une lettre ou un écrit qu'il sait être adressé à un tiers comme destinataire, sera puni d'une amende de quatre cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour quatre mois au plus.

§ 9.

Les infractions ci-dessus énoncées dans ce chapitre ne pourront pas être poursuivies par le ministère public, si la partie lésée ne les a pas dénoncées en en requérant la poursuite, à moins que l'infraction n'ait été commise par un tuteur, ou par un administrateur d'un établissement public, ou, dans le cas prévu au § 2, par un avoué.

§ 10.

Quiconque, en raison d'une avance de fonds pour laquelle il ne pouvait être perçu qu'un intérêt annuellement, aura reçu, à titre de provision ou autrement, ou stipulé un intérêt supérieur à celui que la loi autorise, ou qui, lors d'une autre avance ou de la concession d'un sursis pour le paiement, aura, en profitant de l'embarras, de la simplicité ou de la légèreté d'autrui, reçu au-delà de l'intérêt courant ou aura stipulé un avantage pécuniaire manifestement disproportionné avec ce qu'il a donné ou concédé, sera puni, pour usure, d'une amende ou de l'emprisonnement pour six mois au plus.

Lorsqu'une personne se sera livrée à l'usure par métier ou par habitude, ou sous la fausse apparence d'un contrat légal ou au moyen de lettres de change, ou lorsque les circonstances seront d'ailleurs particulièrement aggravantes, la peine sera d'une amende de deux mille marks au plus ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

Les gains provenant de l'usure seront restitués.

Celui qui aura utilisé ou cédé une créance qu'il a acquise sachant qu'elle provenait de l'usure, sera puni ainsi qu'il est dit dans ce paragraphe.

§ 11.

Celui qui, pour se procurer ou pour procurer à autrui un avantage, aura, par de fausses déclarations ou par d'autres fraudes, soustrait ou cherché à soustraire à la couronne ou à une commune une redevance douanière ou un autre impôt, ou une contribution publique sera puni d'une amende de trois cents marks au plus.

Si l'objet du détournement ou de la tentative de détour-

nement se monte à deux cents marks ou davantage, ou si les circonstances sont particulièrement aggravantes, ou en cas de récidive, le coupable sera puni d'une amende de cent marks au moins ou de l'emprisonnement pour une durée de deux mois à deux ans.

Seront confisqués, en cas de fraude ou de tentative de fraude aux droits de douane, les objets soumis à ces droits ou leur valeur, ainsi que les vases ou enveloppes qui les contiennent.

§ 12.

Quiconque aura, sans autorisation, importé ou cherché à importer en Finlande ou exporté ou cherché à exporter de ce pays des marchandises interdites à l'entrée ou à la sortie, sera puni, pour contrebande, d'une amende de cent marks au moins ou de l'emprisonnement pour une durée de deux mois à deux ans.

Seront confisqués, dans ce cas, les marchandises ou leur valeur, ainsi que les vases ou enveloppes qui les contiennent.

## CHAPITRE XXXIX

### De la banqueroute.

§ 1<sup>er</sup>.

Le débiteur, tombé en faillite qui, dans l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage pécuniaire :

1<sup>o</sup> Aura, sous un nom supposé, par achat ou autrement, acquis des propriétés et qui ne les aura point portées à son actif, ou qui, sous la fausse apparence d'une vente, d'une

donation ou d'un autre contrat, aura soustrait à ses créanciers quelque chose qui devait leur revenir ;

2° Aura, d'une autre manière, caché, dissimulé, soustrait ou dissipé quelque chose qui lui appartenait lors de l'ouverture de la faillite ;

3° Aura présenté dans la faillite une créance supposée ou se sera reconnu débiteur d'une somme ou de toute autre obligation dont il n'était pas tenu ;

4° Aura, lorsqu'il exerçait un commerce ou toute autre profession qui exige la tenue de livres, tenu ses livres infidèlement, ou les aura détruits, altérés, dissimulés ou rendus illisibles,

Sera puni, comme débiteur frauduleux, de la réclusion pour six ans au plus et de la dégradation civique, ou, si les circonstances sont particulièrement atténuantes, de l'emprisonnement pour deux mois au moins.

## § 2.

Le débiteur tombé en faillite qui :

1° Connaissant l'impossibilité où il est de faire face à ses engagements, aura, par donation ou par tout autre acte aboutissant à un résultat semblable, aliéné des biens pour une valeur telle, ou contracté des engagements pour une somme telle qu'il ait pu en résulter un préjudice notable pour les créanciers ;

2° Après avoir fait lui-même une demande en cession de biens, ou après avoir eu connaissance de la demande d'un créancier tendant à ce qu'il fût obligé de faire cette cession, aura vendu au-delà de ses besoins, ou autrement détruit ou dissipé une partie des biens ; ou qui

3° Aura fait acte d'insoumission en refusant de prêter le

serment imposé au débiteur, ou de donner à ses créanciers les éclaircissements nécessaires concernant la masse, ou qui, depuis qu'il aura été, en conséquence, conformément à la loi, arrêté ou incarcéré, aura persisté dans cette insoumission,

Sera, s'il n'établit point qu'il a entièrement désintéressé ses créanciers, puni, comme débiteur malhonnête, de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

## § 3.

Le débiteur tombé en faillite, qui :

1° Aura employé pour les dépenses de sa maison ou pour ses dépenses personnelles, ou perdu au jeu ou dans d'autres opérations semblables dont l'issue dépend exclusivement du hasard, ou par suite d'agiotage à la Bourse, ou par suite d'obligations légèrement contractées, des sommes qui n'étaient point en proportion raisonnable avec sa situation et ses moyens ;

2° Lorsqu'il exerçait un commerce ou toute autre profession qui exige la tenue de livres, ne les aura pas tenus régulièrement ;

3° Après que ses affaires s'étaient dérangées de telle sorte qu'il pouvait prévoir n'être pas en état de faire face à ses engagements, se sera procuré des fonds en vendant des marchandises manifestement au-dessous du prix courant ou de toute autre manière semblable, ou qui, dans l'intention de retarder l'ouverture de la faillite, aura continué son commerce ou sa profession et aura depuis emprunté des fonds ou des marchandises ;

4° Dans les trente jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite, aura touché de l'argent, reçu des marchandises ou

au nom du débiteur, ou qui aura d'ailleurs passé avec le débiteur une convention secrète renfermant un avantage particulier pour lui, sera puni d'une amende ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

§ 7.

Les infractions dont il est question dans ce chapitre, ne peuvent, à l'exception de celles qui sont énoncées au § 1<sup>er</sup>, être poursuivies par le ministère public, si la partie lésée ne les a point dénoncées en en requérant la poursuite.

CHAPITRE XL

**Des infractions commises par les fonctionnaires dans leur service.**

§ 1<sup>er</sup>.

Le fonctionnaire qui aura reçu, stipulé ou exigé un don pour commettre une injustice dans son service, sera destitué et déclaré incapable d'être employé au service de l'État, et, en outre, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, puni de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

S'il a d'ailleurs, pour un acte de son ministère, reçu, stipulé ou exigé une rétribution ou des émoluments auxquels il n'a point droit, il sera puni d'une amende ou de la suspension d'emploi, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, de la destitution.

Le don, ou sa valeur, sera confisqué, et la rétribution ou les émoluments seront restitués.

aliéné des biens, sans pouvoir en justifier exactement, ou qui, pendant ce temps, aura favorisé l'un de ses créanciers par paiement, hypothèque ou autre garantie pour une créance non échue ;

5° Aura employé pour lui-même, ou autrement, contrairement aux instructions qu'il avait reçues, des fonds ou des marchandises qui lui avaient été confiés dans un but déterminé,

Sera, s'il n'établit point qu'il a entièrement désintéressé ses créanciers, puni, comme débiteur négligent ou étourdi, de l'emprisonnement pour un an au plus.

§ 4.

Le débiteur qui aura pris la fuite pour dettes et qui ne se sera pas représenté dans les quatre mois depuis sa fuite, sera, dans le cas où il sera saisi et où il n'établira point qu'il a entièrement désintéressé ses créanciers, puni de l'emprisonnement pour deux ans au plus.

§ 5.

Si des biens appartenant à un établissement, à une association, à une société, ou à une personne qui exerce un commerce ou une autre profession dont elle n'a point elle-même la gestion, ont été mis sous le régime de la faillite, les dispositions relatives au délit de banqueroute seront applicables à celui à qui l'administration de ces biens était confiée.

§ 6.

Le créancier qui, dans une faillite, aura, en échange de son vote dans une assemblée de créanciers, stipulé un avantage particulier du débiteur, ou d'une autre personne,

§ 2.

Le juge ou tout autre fonctionnaire qui aura commis volontairement une injustice dans un jugement ou dans une décision, sera suspendu de ses fonctions, ou même destitué, et déclaré incapable d'être employé au service de l'État. Si les circonstances sont particulièrement aggravantes, il sera condamné à l'emprisonnement et sera en même temps destitué et déclaré incapable d'être employé au service de l'État.

Si, par suite de l'infraction, une personne a été injustement ou trop sévèrement punie, le fonctionnaire coupable sera condamné, si l'infraction est assez grave pour cela, à la réclusion temporaire de quatre à douze ans ou à la réclusion à perpétuité, et il sera en même temps destitué et frappé de la dégradation civique.

§ 3.

Le préfet de l'Empereur et Grand-Duc ou tout autre fonctionnaire autorisé à poursuivre d'office les infractions, qui aura poursuivi devant un tribunal ou devant une autorité une personne qu'il savait être innocente, sera puni, pour fausse dénonciation, conformément aux dispositions du chapitre 26, et sera en même temps suspendu de ses fonctions, ou même destitué et déclaré incapable d'être employé au service de l'État.

§ 4.

Le fonctionnaire qui aura volontairement mis ou laissé mettre à exécution une peine qu'il savait ne pas devoir être exécutée, ou une peine plus sévère que celle à laquelle une personne avait été condamnée, sera destitué et déclaré

incapable d'être employé au service de l'État, et il sera, en outre, condamné à la réclusion pour une durée de un à six ans.

Si la peine mise à exécution consistait en une amende, ou si les circonstances sont d'ailleurs particulièrement atténuantes, le coupable sera condamné à la suspension d'emploi ou à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

§ 5.

Le fonctionnaire qui, chargé de surveiller ou tenu de garder ou de conduire un prisonnier, l'aura volontairement mis en liberté ou qui aura volontairement favorisé son évasion, sera destitué et déclaré incapable d'être employé au service de l'État, et, en outre, puni de la réclusion pour cinq ans au plus. Si les circonstances sont particulièrement atténuantes, le coupable sera puni de la destitution et de l'emprisonnement pour trois mois au moins.

La tentative est punissable.

Si ce fonctionnaire a été la cause involontaire de l'évasion, il sera condamné à la suspension d'emploi, ou à l'amende, ou à l'emprisonnement pour un an au plus et à la destitution.

§ 6.

Le fonctionnaire qui, pour se procurer ou pour procurer à autrui un avantage, ou pour préjudicier à autrui, sciemment :

1° Sur les registres d'un tribunal, procès-verbaux, livres de comptes de la couronne, registres d'église, rôles de recensement, livres fonciers, ou tout autre acte qu'il lui incombe de tenir ou de dresser, aura faussement mentionné

ou attesté une chose de nature à influencer sur le droit ou la situation juridique d'un tiers ;

2° Aura mal posé des bornes, des marques pour la hauteur de l'eau ou toute autre marque semblable ;

3° Aura abusé du poinçonnage ou de tout autre moyen de marquer dont l'emploi lui était confié,

Sera destitué et condamné à la dégradation civique, et, en outre, puni de la réclusion pour une durée de deux à huit ans.

La même peine sera applicable au fonctionnaire qui, dans l'intention ci-dessus indiquée, aura falsifié, ou volontairement détruit, détérioré, supprimé ou retenu un acte dont il pouvait disposer ou qui lui avait été confié à raison de ses fonctions.

Si l'infraction a été commise sans cette intention, il sera condamné à l'emprisonnement pour quatre mois au moins et, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, en outre, à la destitution.

#### § 7.

Le fonctionnaire qui aura détourné des fonds ou d'autres objets qu'il avait reçus dans l'exercice de ses fonctions ou qu'il avait en dépôt, sera puni de l'emprisonnement pour deux ans au plus et condamné en même temps à la destitution ou à la suspension d'emploi. Si la valeur de ce qui a été détourné dépasse mille marks, ou si les circonstances sont d'ailleurs particulièrement aggravantes, il sera condamné à la destitution et déclaré incapable d'être employé au service de l'État et puni en même temps de la réclusion pour quatre ans au plus.

S'il peut rembourser immédiatement ce qui a été détourné

ou fournir pour cela une garantie, il sera puni de la destitution ou de la suspension d'emploi.

Si, pour dissimuler le détournement, il a tenu infidèlement ou falsifié un compte ou un livre, ou supprimé ou retenu un compte ou un livre, ou tout autre acte semblable, ou produit, en connaissant leur fausseté, soit un extrait d'un compte ou d'un livre, soit une justification quelconque, il sera puni, alors même qu'il aurait remboursé immédiatement ce qui a été détourné, ou fourni pour cela une garantie, de la destitution et de la réclusion pour une durée de deux à dix ans ; il sera également déclaré incapable d'être employé au service de l'État, ou, si l'infraction est assez grave, condamné à la dégradation civique.

#### § 8.

Le fonctionnaire qui aura volontairement établi sur un individu ou perçu de lui un impôt, un droit de douane ou toute autre imposition publique pour une somme supérieure à celle que cet individu doit légalement payer, ou que ce fonctionnaire sait avoir été déjà payée, sera puni de la destitution ou de la suspension d'emploi.

S'il a agi ainsi pour en tirer profit, il sera destitué et déclaré incapable d'être employé au service de l'État et, en outre, puni de l'emprisonnement pour six mois au moins ou de la réclusion pour quatre ans au plus.

#### § 9.

Le fonctionnaire qui, volontairement, aura commis une injustice par des exemptions de taxes dans l'établissement ou la perception d'un impôt, d'un droit de douane ou de toute autre imposition publique, sera puni de la destitution, ou de la suspension d'emploi ou d'une amende.

S'il a agi ainsi pour en tirer profit, il sera puni de la destitution et de l'emprisonnement ou de la réclusion pour trois ans au plus.

## § 10.

Le fonctionnaire qui, pour en tirer profit, aura par lui-même ou par autrui, engagé ou induit les habitants du pays à faire une cotisation, une dépense, des frais ou un travail, sera puni de la destitution, ou de la suspension d'emploi ou d'une amende.

S'il a accepté cette cotisation, cette dépense, ces frais ou ce travail lorsqu'ils lui ont été offerts spontanément, il sera puni d'une amende et le présent sera restitué.

## § 11.

Le fonctionnaire qui aura reçu des dons ou des propriétés d'une puissance étrangère, et qui n'aura pas antérieurement ou immédiatement après sollicité de l'Empereur et Grand-Duc l'autorisation de les recevoir, sera puni d'une amende, ou de la suspension d'emploi, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, de la destitution.

## § 12.

Celui qui, autorisé par la loi à célébrer un mariage, y aura procédé avant les publications légales ou entre des personnes qui, pour des empêchements légaux, ne pouvaient se marier ensemble, sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende.

Si le coupable est un prêtre de l'église évangélique luthérienne, on lui appliquera les dispositions de la loi ecclésiastique.

## § 13.

Le prêtre qui aura marié un veuf ou une veuve avant le partage de la succession du conjoint prédécédé, ou celui qui, autorisé par la loi à célébrer un mariage, y aura procédé avant le partage en question, sera puni d'une amende, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, de la suspension d'emploi ou d'une amende de deux cents marks au moins.

## § 14.

L'employé des postes qui, sans autorisation, aura ouvert, détruit, soustrait ou retenu une lettre ou tout autre objet confié à la poste, ou qui aura aidé ou autorisé volontairement un tiers à commettre un acte de ce genre, sera puni de l'emprisonnement pour deux ans au plus ou d'une amende, et, si l'infraction est assez grave, il sera en même temps destitué.

## § 15.

L'employé du télégraphe qui aura falsifié, ou, sans autorisation, ouvert, détruit, soustrait ou retenu un télégramme ou un écrit confié à l'administration pour être transmis télégraphiquement, ou qui, sans autorisation, en aura communiqué le contenu à un tiers, ou qui aura aidé ou autorisé volontairement un tiers à commettre un acte de ce genre, sera puni de l'emprisonnement pour deux ans au plus ou d'une amende, et, si l'infraction est assez grave, il sera en même temps destitué.

## § 16.

Quiconque, ayant une mission de surveillance ou étant employé dans un chemin de fer, dans un canal, dans une écluse, dans un établissement public de télégraphes ou dans

un phare, ou étant chargé de la surveillance des marques de mer, aura, volontairement ou par un fait involontaire, commis une des infractions énoncées aux §§ 9, 10, 11, 12 ou 14 du chapitre 34, que cette infraction soit le résultat d'un des actes qui y sont mentionnés ou de l'omission de ce que le coupable était tenu d'observer dans son service, sera puni, suivant les circonstances, conformément aux dispositions des paragraphes précités, et sera en même temps, s'il est condamné à la peine de la réclusion ou à celle de l'emprisonnement, destitué et déclaré incapable d'être désormais employé dans le service où il était occupé ou dans tout autre service identique.

§ 17.

Le directeur d'un chemin de fer, d'un canal, d'une écluse, d'un établissement public de télégraphes, du service de pilotage ou des phares qui, après avoir reçu l'extrait du jugement définitif portant condamnation à la destitution contre l'une des personnes énoncées au § 16, n'aura point immédiatement renvoyé cette personne du service, sera puni d'une amende de cinq cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au plus.

La même peine sera applicable à celui qui, ayant connaissance d'un jugement déclarant, conformément au § 16, une personne incapable d'être employée au service d'un établissement déterminé, aura employé le condamné dans cet établissement.

§ 18.

Le supérieur qui aura volontairement induit un fonctionnaire subalterne à commettre une infraction dans le service, sera puni, si elle est commise, comme instigateur de cette infraction.

S'il sait qu'un de ses subordonnés se propose de commettre une infraction dans le service et s'il ne cherche point à en empêcher l'accomplissement, il sera puni d'une amende ou de la suspension d'emploi, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, de la destitution.

§ 19.

Le supérieur qui aura emprunté à son subordonné des fonds qu'il savait lui avoir été confiés en vertu de ses fonctions, sera puni de la destitution ou de la suspension d'emploi.

Le supérieur qui aura emprunté des fonds au receveur ou au comptable qui lui est subordonné, fonds que le subordonné ne possédait point en vertu de ses fonctions, sera puni d'une amende.

§ 20.

Le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura volontairement contrevenu à ses devoirs d'une manière autre que celle qui est indiquée dans cette loi, et qui aura agi ainsi pour se procurer ou pour procurer à autrui un avantage ou pour préjudicier à autrui, sera destitué, et, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, déclaré, en outre, indigne d'être employé au service de l'État.

S'il a agi sans avoir l'intention en question, il sera puni d'une amende ou de la suspension d'emploi, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, de la destitution.

§ 21.

Le fonctionnaire qui, par manque de soin, oubli ou négligence aura commis, dans son service, une faute en raison

de laquelle la loi n'édicte point une peine spéciale, sera condamné, si la faute n'est point assez légère pour pouvoir être châtiée uniquement par une remontrance, à une amende ou à la suspension d'emploi, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, à la destitution.

Il en sera de même pour le fonctionnaire qui aura commis une faute dans son service par suite de manque d'intelligence ou d'incapacité.

Le fonctionnaire qui, sans autorisation ou sans avoir présenté d'excuse, se sera abstenu de l'exercice de ses fonctions pendant plus de deux mois, sera déchu de son emploi.

§ 22.

Lorsqu'un fonctionnaire aura, dans l'exercice de ses fonctions, commis une infraction à la loi commune autre que les infractions dont il est question dans ce chapitre, et ne renfermant point d'ailleurs une faute de service, la circonstance que cette infraction a été commise dans le service, sera considérée comme aggravante.

CHAPITRE XLI

**Des infractions aux prescriptions concernant l'ordre religieux.**

§ 1<sup>er</sup>.

Le membre de l'église évangélique luthérienne qui, sans autorisation du pasteur, et au moment où se célébrait l'office public de cette église, aura célébré ou organisé un exercice spirituel privé, qui ne pouvait être considéré comme une pratique religieuse domestique, et qui aura été préala-

blement averti, ainsi que le prescrit la loi ecclésiastique, sera puni d'une amende de cent marks au plus.

§ 2.

Le membre de l'église évangélique luthérienne qui, malgré la défense du conseil presbytéral, aura tenu un prêche lors d'un exercice spirituel privé qui ne peut pas être considéré comme une pratique religieuse domestique, sera puni d'une amende de cinq cents marks au plus.

§ 3.

Le membre de l'église évangélique luthérienne qui, ayant embrassé une opinion dissidente, aura cherché à la faire partager à d'autres, et qui aura causé ainsi du trouble et du scandale dans l'église, sera puni d'une amende de cinq cents marks au plus.

§ 4.

Le membre de l'église évangélique luthérienne qui aura manqué à une instruction à laquelle il était tenu d'assister ou qui n'aura point fait assister son enfant, ou toute autre personne soumise à son autorité, à une instruction ou à l'école de la confession, sera, s'il n'a point obtempéré à l'avertissement prescrit par la loi ecclésiastique, puni d'une amende de cinquante marks au plus.

§ 5.

Les infractions dont il est question dans ce chapitre ne peuvent pas être poursuivies par le ministère public si l'affaire n'a point été déférée au tribunal conformément aux prescriptions de la loi ecclésiastique.

§ 6.

Quiconque, un jour férié, aura exercé un métier ou fait d'autres travaux de nature à pouvoir être différés, et qui ne sont point commandés par la nécessité de pourvoir à son existence ou à celle d'autrui, sera puni d'une amende de cinquante marks au plus.

Par jour férié on entend le temps entre six heures du matin et six heures du soir les jours de dimanches ou autres fêtes religieuses solennelles qui, d'après la loi, sont universellement sanctifiés.

§ 7.

Celui qui, un jour férié, aura tenu ouvert un magasin de mercerie ou tout autre magasin semblable ou qui, l'un de ces jours, aura vendu sur le marché après neuf heures du matin, sera puni d'une amende de cent marks au plus.

§ 8.

Lorsqu'une infraction aura été commise un jour férié, cette circonstance sera considérée comme aggravante, si l'infraction n'est point telle qu'elle ne puisse être commise qu'un jour férié.

## CHAPITRE XLII

### **Des infractions aux prescriptions édictées pour la sûreté de l'État et le maintien de l'ordre public.**

§ 1<sup>er</sup>.

Quiconque aura, sans autorisation, dressé ou publié le plan d'un ouvrage de fortification, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au plus.

§ 2.

Celui qui, n'étant pas sujet finlandais, aura été déchu du droit de demeurer en Finlande et qui, néanmoins, y sera revenu sans y avoir été dûment autorisé, sera puni de l'emprisonnement pour trois mois au plus.

§ 3.

Quiconque, dans un certificat de service, dans un certificat privé de bonnes vie et mœurs ou d'indigence, ou dans tout autre acte privé de même nature aura attesté une chose fausse, sachant d'ailleurs qu'un tiers pouvait en souffrir un préjudice, sera puni d'une amende de cent marks au plus.

§ 4.

Celui qui, dans l'intention d'induire en erreur l'autorité, se sera servi d'un nom, d'un état ou d'une profession qui ne lui appartiennent pas, sera puni d'une amende de trois cents marks au plus.

§ 5.

Celui qui, dans l'intention d'induire en erreur l'autorité ou un particulier, aura fait usage d'un passeport, d'un certificat de service ou d'une autre attestation semblable qui n'avait point été dressée pour lui, sera puni d'une amende de trois cents marks au plus.

§ 6.

Celui qui, volontairement, aura omis d'observer ou aura violé les règlements destinés à prévenir le transport illicite des marchandises, sera puni d'une amende de trente à cinq cents marks. Si les circonstances sont particulièrement aggravantes, ou en cas de récidive, l'amende sera de cent marks au moins.

Si c'est par négligence que la faute en question a été commise, le coupable sera puni d'une amende de vingt à quatre cents marks.

§ 7.

Celui qui, sur un chemin public, dans une rue ou dans un passage, ou en tout autre lieu public, ou lors d'une affaire publique ou d'une réunion publique aura causé du désordre par du tapage ou des jurements, ou qui aura troublé la tranquillité en donnant le signal d'un incendie ou de tout autre danger qu'il sait ne pas exister, sera puni d'une amende de trois cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au plus.

§ 8.

Celui qui, contre rémunération, se sera livré à la divination, aux exorcismes, ou à d'autres superstitions semblables, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus.

### CHAPITRE XLIII

#### **Des infractions aux prescriptions concernant les bonnes mœurs.**

§ 1<sup>er</sup>.

Quiconque aura organisé une loterie avec des lots en argent, ou en argent et en autres objets, ou qui aura vendu ou mis en vente des billets pour cette loterie, sera puni d'une amende. Si les circonstances sont particulièrement aggravantes, l'amende sera de deux mille marks au plus.

Les dispositions édictées pour les loteries sont également applicables aux autres entreprises, non dûment autorisées, et dans lesquelles on offre, en argent ou en valeur moné-

taire, à l'un ou à plusieurs des participants, un gain, déterminé par le sort ou par un procédé analogue, et supérieur à celui qui est offert à chacun des participants.

§ 2.

Celui qui, sans y avoir été dûment autorisé, aura organisé une loterie publique de marchandises, ou qui aura vendu ou mis en vente des billets pour cette loterie, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus.

§ 3.

Celui qui aura vendu ou mis en vente des billets d'une loterie étrangère, sera puni d'une amende de quatre cents à quatre mille marks.

§ 4.

Celui qui aura tenu une maison pour l'exploitation des jeux de hasard, ou qui aura organisé des jeux de ce genre dans un hôtel ou dans tout autre établissement public, sera puni d'une amende ou de l'emprisonnement pour un an au plus.

Le propriétaire ou le gérant de l'hôtel ou de tout autre établissement public semblable qui y aura toléré l'existence de jeux de hasard, sera puni d'une amende de cinq cents marks au moins, et, en cas de récidive, sera en outre déclaré incapable de tenir ou de gérer un hôtel ou d'exercer toute autre profession semblable.

Celui qui aura participé à un jeu de hasard, que ce soit dans un des endroits désignés dans ce paragraphe ou ailleurs, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus.

L'argent et les autres objets trouvés sur la table de jeu ou dans la banque seront confisqués.

§ 5.

Quiconque, dans le traitement d'un animal lui appartenant ou appartenant à autrui, se sera rendu coupable de cruauté manifeste, sera puni d'une amende de cinq cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au plus.

§ 6.

Quiconque, sur un chemin public, dans une rue ou en tout autre lieu public, ou lors d'une affaire publique ou d'une réunion publique, aura été en état d'ivresse et aura par là causé du scandale, sera puni, pour ivrognerie, d'une amende de cent marks au plus.

Le fonctionnaire qui, dans son service, se sera rendu coupable d'ivrognerie, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents marks, ou de la suspension d'emploi, ou, si les circonstances sont particulièrement aggravantes, de la destitution.

Les peines encourues par les prêtres de l'église évangélique luthérienne de Finlande, qui se seront rendus coupables d'ivrognerie, sont déterminées par la loi ecclésiastique.

§ 7.

Celui qui aura engagé un individu, âgé de moins de dix-huit ans accomplis, à consommer une boisson enivrante, qui aura déterminé son ivresse, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus.

§ 8.

Lorsque, dans un débit de boissons, un individu se sera trouvé tellement ivre, qu'il avait besoin de surveillance et qu'on ne lui aura pas donné les soins nécessaires, le pro-

priétaire ou le gérant du débit seront punis d'une amende de deux cents marks au plus, et, en cas de récidive fréquente, seront en outre déclarés incapables de tenir ou de gérer un débit.

Le propriétaire ou le gérant d'un débit de boissons qui auront fourni des boissons enivrantes à un individu ivre ou âgé de moins de dix-huit ans accomplis, seront punis comme il vient d'être dit.

#### CHAPITRE XLIV

##### **Des infractions aux prescriptions édictées pour la protection de la vie, de la santé ou de la propriété.**

§ 1<sup>er</sup>.

Quiconque aura laissé une arme à feu chargée ou une substance explosible, du poison ou toute autre substance dangereuse pour la vie en un endroit où un enfant ou une autre personne non raisonnable peut, en s'en servant, causer un dommage, ou qui aura d'ailleurs commis une imprudence avec une arme ou une substance de cette nature, sera puni d'une amende de cent marks au plus.

§ 2.

Quiconque, sachant qu'une autre personne se trouve en danger de mort sérieux, aura omis de lui donner ou de lui procurer le secours qu'il pouvait lui fournir sans danger pour lui-même ou pour un tiers, sera puni d'une amende de trois cents marks au plus.

§ 3.

Lorsqu'on aura enterré une personne avant d'avoir la certitude qu'elle est morte, on sera puni d'une amende de

trois cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au plus.

Il en sera de même si l'on enterre un cadavre avant d'avoir fait la déclaration régulière du décès.

§ 4.

Quiconque aura, sans cause légitime, préparé, mis en vente ou remis autrement à autrui du poison ou toute autre substance dangereuse pour la vie, sera puni d'une amende de cinq cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au plus.

La même peine sera applicable à quiconque aura, sans cause légitime, préparé, tenu en dépôt ou mis en vente de la poudre ou autre substance explosible.

Les choses ainsi préparées, mises en vente ou déposées illicitement seront confisquées.

§ 5.

Quiconque aura mis en vente ou vendu des denrées ou des boissons qui, par suite de corruption ou par toute autre cause, étaient, à sa connaissance, nuisibles à la santé, sera puni d'une amende de cinq cents marks au plus.

Les objets mis en vente seront confisqués.

§ 6.

Les contraventions aux prescriptions destinées à prévenir ou à arrêter les épidémies seront punies d'une amende de cinq cents marks au plus.

Les contraventions aux prescriptions destinées à prévenir ou à arrêter les épizooties, seront punies d'une amende de deux cents marks au plus.

§ 7.

Celui qui, ayant la propriété ou la surveillance d'animaux domestiques ou sauvages, qu'il sait être dangereux pour les hommes, aura négligé de les tenir enfermés ou solidement attachés, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus, et, si les circonstances l'exigent, l'animal sera mis à mort.

§ 8.

Celui qui, sans nécessité, aura excité un chien contre des gens, ou contre un cheval de trait ou contre un autre animal domestique, sera puni d'une amende de cent marks au plus.

La même disposition sera applicable au propriétaire ou au gardien d'un chien qui ne l'aura point empêché ou qui n'aura pas cherché à l'empêcher d'attaquer les gens ou les animaux domestiques.

§ 9.

Les contraventions aux prescriptions destinées à prévenir l'abordage des navires, seront punies d'une amende de cinq cents marks au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au plus.

§ 10.

Quiconque aura conduit ou exécuté un travail sur un édifice, un puits, un pont, un chemin ou en un autre lieu semblable et qui aura omis de prendre les mesures de prévoyance nécessaires pour prévenir un danger pour les hommes, ou qui aura fait des constructions d'où peut résulter un semblable danger, sera puni d'une amende ou de l'emprisonnement pour quatre mois au plus.

§ 11.

Celui qui dans un endroit ou près d'un endroit fréquenté habituellement par les hommes, aura laissé une cave, un puits, une fosse, un trou dans la glace ou autre ouverture ou palier semblable, sans les couvrir, les clore, ou sans garde ou marque convenable, de telle sorte qu'il en résulte un danger pour autrui, sera puni d'une amende de cent marks au plus.

§ 12.

S'il se produit une ouverture à un pont ou à un égout sur la voie publique ou dans une rue, ou à un garde-fou d'un chemin, de telle sorte qu'il en résulte un danger pour les passants, et si cette défectuosité n'est point aussitôt réparée, ou s'il survient un accident semblable à un bac ou à un pont flottant sur un chemin public, et s'il n'y est point aussitôt remédié, ou si l'on n'établit point un chemin à côté ou si l'on ne jette point un pont sur le trou ou la fente de la glace dans un chemin d'hiver, celui à qui en incombe l'entretien sera puni d'une amende de cent marks au plus.

En cas de destruction d'un bac public ou d'un pont flottant public, celui qui est chargé de les tenir en état, sera puni d'une amende de cinq cents marks au plus.

§ 13.

Celui qui, contre un mur ou sur un chemin public, une rue ou un marché, aura jeté, versé, suspendu ou exposé une chose de nature à détériorer ou à salir le bâtiment ou l'enclos d'autrui, sera puni d'une amende de cent marks au plus.

§ 14.

Celui qui sans autorisation, aura déposé quelque chose sur un chemin public, une rue ou un marché, de manière à entraver la circulation, ou qui y aura laissé l'obstacle qu'il devait enlever, sera puni d'une amende de cent marks au plus.

La même peine sera applicable à quiconque, par malveillance ou bravade, aura empêché autrui de circuler sur un chemin public, une rue ou un marché.

§ 15.

Celui qui aura ouvert la barrière ou la grille d'autrui, et qui ne l'aura point refermée, sera, si la partie lésée poursuit l'infraction ou la dénonce pour qu'elle soit poursuivie, puni d'une amende pour vingt marks au plus.

§ 16.

Celui qui, dans une ville, dans un bourg ou dans un village, sera passé, en voiture ou à cheval, d'une manière téméraire, ou qui y aura exercé un cheval, sera puni d'une amende de cinquante marks au plus.

§ 17.

Celui qui, dans une ville, dans un bourg ou dans un village, aura, dans une rue, dans un marché ou sur un chemin, laissé sans surveillance un cheval ou tout autre animal pouvant causer du dommage aux hommes, sera puni d'une amende de cinquante marks au plus.

§ 18.

Le serrurier qui aura ouvert une serrure ou fabriqué pour elle une clef sans l'autorisation de celui qui a le droit d'ou-

vrir cette serrure, ou qui aura confié un rossignol ou une fausse clef à une personne dont il avait des raisons de se défier, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus.

S'il ne prend pas soin de ses rossignols ou fausses clefs et permet ainsi à une autre personne de s'en emparer, il sera puni d'une amende de cent marks au plus.

§ 19.

Tout vagabond trouvé possesseur de rossignols ou fausses clefs, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus.

La même peine sera applicable aux domestiques qui, sans l'autorisation de leur maître, seront possesseurs de rossignols, fausses clefs, doubles clefs ou passe-partout de serrures que leur maître a seul le droit d'ouvrir.

§ 20.

Quiconque, dans une ville, un bourg, un village ou une ferme, aura commis une imprudence avec du feu ou d'autres substances facilement inflammables, comme en portant lui-même ou en permettant à un autre de porter une bougie allumée sans lanterne ou tout autre feu dans une grange, un grenier ou une chambre où se trouvent des objets facilement inflammables, ou qui aura fait du feu dans un four ou dans une cheminée sans y veiller, ou qui aura fumé du tabac dans une grange, un grenier ou tout autre endroit semblable, ou qui aura fait ou laissé faire du feu dans un foyer qu'il savait être dangereux pour le feu, sera puni d'une amende de cinquante marks au plus.

La même peine sera applicable à quiconque n'aura pas

veillé à un feu sur un navire où se trouve du monde ou qui est à l'ancre dans un port.

§ 21.

Celui qui, sans autorisation, aura déchargé une arme à feu ou tiré un feu d'artifice dans le voisinage d'une habitation ou de matières inflammables, sera puni d'une amende de cent marks au plus.

§ 22.

Quiconque aura allumé du feu dans un bois ou un champ et qui ne l'aura pas bien éteint, ou qui aura allumé du feu lorsqu'il fait un vent violent ou que règne la sécheresse, ou qui, sans autorisation ou besoin légitime, aura fait du feu sur le terrain d'autrui, sera puni d'une amende de deux cents marks au plus.

La même peine sera applicable à celui qui aura entrepris d'écobuer ou de brûler de la tourbe ou des bruyères sur un terrain où cela est défendu, ou qui aura procédé à cette opération sans observer les mesures de prudence prescrites, ou qui n'aura pas veillé au feu qu'il avait allumé.

§ 23.

Quiconque aura indûment détruit le bâton de convocation circulant dans le but de rassembler les gens pour l'extinction d'un incendie de forêt, ou qui aura négligé de déférer aussitôt que possible à une semblable convocation, ou qui aura désobéi à ceux qui ont la direction du travail d'extinction, ou qui aura cessé de participer à ce travail avant que la permission ne lui en ait été donnée, sera puni d'une amende de cinquante marks au plus.

La même peine sera applicable à celui qui aura indû-

ment détruit le bâton de convocation circulant régulièrement pour toute autre affaire.

§ 24.

Celui qui aura fait circuler le bâton de convocation sans nécessité ou dans une affaire pour laquelle il ne pouvait point être mis en circulation, sera puni d'une amende de vingt à cinq cents marks.

§ 25.

Quiconque, dans son commerce ou dans sa comptabilité, aura fait usage de mesures, poids ou appareils de pesage qui ne sont pas autorisés par la loi ou qui n'ont point été dûment poinçonnés ou marqués, ou qui ne l'ont point été dans le délai prescrit, sera puni d'une amende de cent marks au plus.

La même peine sera applicable si de semblables mesures, poids ou appareils de pesage sont trouvés en la possession d'un industriel dans un local où il se livre à son industrie ou bien où se trouvent des marchandises destinées à la vente.

Dans ces divers cas, les mesures, poids et appareils de pesage seront confisqués.

§ 26.

Celui qui aura fabriqué indûment, ou qui aura détenu sans autorisation ou au-delà du temps permis, ou qui aura remis à une personne incompétente des poinçons, fers à marquer, moules ou autres appareils pouvant servir à la fabrication de la monnaie de métal ou du papier-monnaie, ou de tous autres titres énoncés au chapitre 37, ou à celle du papier timbré, des marques de timbre, timbres-poste,

empreintes de timbres, timbres de douane ou autres marques servant à assurer le recouvrement des impôts publics, sera puni d'une amende de trois cents marks au plus.

La même peine sera applicable à quiconque aura pris indûment une empreinte d'un semblable appareil ou aura remis à une personne incompétente une empreinte légalement prise.

Les appareils et les empreintes seront confisqués.

§ 27.

Quiconque aura mis indûment en circulation un billet, un bon, un jeton ou toute autre chose afin de les faire valoir comme monnaie, sera puni d'une amende ou de l'emprisonnement pour six mois au plus.

A ce, auront à se conformer ceux à qui il appartiendra.

Helsingfors, le 10 décembre 1889.

Conformément à la décision de Sa Majesté Impériale et en Son Auguste Nom,

Le Sénat de Finlande.

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages.
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — De ceux qui sont soumis à la législation pénale finlandaise .....	3
— II. — Des peines.....	5
— III. — Des causes qui excluent ou diminuent la culpabilité.	12
— IV. — De la tentative.....	16
— V. — De la complicité.....	18
— VI. — De la récidive.....	20
— VII. — Du concours des infractions.....	20
— VIII. — Du temps pour la poursuite de l'infraction et l'exécution de la peine.....	25
— IX. — Des dommages-intérêts.....	29
— X. — Des infractions en matière de religion.....	31
— XI. — De la haute trahison.....	33
— XII. — De la trahison d'État et des autres infractions contre la sûreté de la Finlande ou de la Russie.....	35
— XIII. — Du crime de lèse-majesté, ainsi que de la violence ou de l'outrage contre un membre de la maison impériale.....	38
— XIV. — Des infractions contre un État ami.....	40
— XV. — Des infractions contre les États de Finlande et du trouble apporté au droit d'électeur ou au droit de vote d'un tiers.....	42
— XVI. — Des infractions contre l'autorité publique et contre l'ordre public.....	43
— XVII. — Du faux serment.....	53
— XVIII. — Des infractions contre les droits de famille.....	55
— XIX. — De l'adultère.....	57
— XX. — De la cohabitation illicite et des autres actes impudiques.....	58
— XXI. — De l'assassinat, du meurtre et des autres voies de fait.....	63
— XXII. — De l'infanticide.....	69

	Pages.
CHAPITRE XXIII. — Du duel .....	73
— XXIV. — De la violation de la paix.....	74
— XXV. — Des attentats à la liberté individuelle .....	76
— XXVI. — Des dénonciations fausses et non établies ...	81
— XXVII. — Des attentats à l'honneur.....	83
— XXVIII. — Du vol et du petit vol.....	86
— XXIX. — Du détournement.....	91
— XXX. — Du détournement d'objets communs.....	92
— XXXI. — De la rapine et de l'extorsion.....	92
— XXXII. — Du recel des biens volés, ainsi que de toute autre occupation illicite avec des objets provenant d'une infraction .....	95
— XXXIII. — Des entreprises illicites sur le fond d'autrui, ainsi que de la pêche ou de la chasse illicites.....	97
— XXXIV. — Des infractions qui renferment un danger public .....	103
— XXXV. — Des dommages causés à la propriété.....	111
— XXXVI. — De la tromperie et du faux.....	113
— XXXVII. — De la fausse monnaie.....	119
— XXXVIII. — De l'improbité et des actes intéressés punis- sables .....	123
— XXXIX. — De la banqueroute.....	127
— XL. — Des infractions commises par les fonctionnaires dans leur service.....	131
— XLI. — Des infractions aux prescriptions concernant l'ordre religieux. ....	140
— XLII. — Des infractions aux prescriptions édictées pour la sûreté de l'Etat et le maintien de l'ordre public .....	142
— XLIII. — Des infractions aux prescriptions concernant les bonnes mœurs, .....	144
— XLIV. — Des infractions aux prescriptions édictées pour la protection de la vie, de la santé ou de la propriété... ..	147